SAMEDI 9 DÉCEMBRE 1865 — 40e ANNÉE — N. 12055 — SAMEDI 9 DÉCEMBRE 1865

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre): Le steamer à hélice *Notre-Dame-d'Arcachon;* location du bateau pour un service de transport sur la Sarthe; mise en état du bateau; refus du permis de navigation motivé sur l'état des machines; demande en paiement de réparations formée par le constructeur mécanicien contre les propriétaires et contre le locataire. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Voiture en danger; secours d'un voisin; accident; mort; responsabilité du propriétaire de la voiture; dommages-intérêts. — Blessure par une voiture; accident; demande en dommages-intérêts; rejet. — *Cour impériale de Paris* (5e ch.) : Billet à ordre; endossement en blanc; endossement rempli par le porteur; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; notification de la liste des jurés y compris les noms des jurés excusés; expert; signature du procès-verbal; mandat de dépôt; rature non approuvée. — Question préjudicielle de propriété; faits de possession; enlèvement de terres; arrêté municipal; sursis et non acquittement. — Cour d'assises; constatation de serment d'un interprète; partie civile; annulation de serment; question d'excuse légale; position; compétence; déclaration illégale de la Cour. — *Cour d'assises de la Seine* : Soustraction par un préposé des postes dans un dépôt public. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Plainte en diffamation de M. Girau l contre le gérant du journal *la Vie parisienne;* souvenir du miracle de la Salette.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Barbier.

Audience du 2 décembre.

LE STEAMER A HÉLICE *Notre Dame-d'Arcachon.* — LOCATION DU BATEAU POUR UN SERVICE DE TRANSPORT SUR LA SARTHE. — MISE EN ÉTAT DU BATEAU. — REFUS DU PERMIS DE NAVIGATION MOTIVÉ SUR L'ÉTAT DES MACHINES. — DEMANDE EN PAIEMENT DE RÉPARATIONS FORMÉE PAR LE CONSTRUCTEUR MÉCANICIEN CONTRE LES PROPRIÉTAIRES ET CONTRE LE LOCATAIRE.

Le mandataire étant responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion, spécialement, l'entrepreneur de transports qui, locataire d'un bateau à vapeur, s'est chargé de faire exécuter les réparations nécessaires pour le mettre en état, et n'a pas veillé suffisamment à l'exécution de ces réparations, n'est pas fondé à répéter, contre le propriétaire, son mandant, les avances par lui faites sans résultat.

D'autre part, les propriétaires ne sont pas fondés à demander vis-à-vis de l'entrepreneur de transports le paiement de loyers, la location étant restée à l'état de projet et ne s'étant pas réalisée.

M. et Mme de Tocqueville, propriétaires d'un bateau à vapeur, le steamer à hélice *Notre-Dame-d'Arcachon*, avaient, en 1863, loué ce bateau à M. Gadois, entrepreneur de transports, pour faire le service par eau des voyageurs et marchandises du Mans à Angers. Cette location devait courir du jour où le bateau aurait été reçu par la commission administrative. Le bateau avait besoin de réparations qui durent être exécutées par M. Cochot, constructeur mécanicien. Le bateau se trouvait à ce moment dans les eaux de la Seine et fut conduit à l'effet d'être réparé dans le bassin de la Bastille. M. Gadois s'était chargé de faire exécuter les réparations, dont le montant avait été évalué par lui à une dépense de 2,000 fr. Il devait, après l'exécution des travaux et le navire mis en état, le faire transporter à destination : à cet effet, le bateau, après avoir été muni d'une chaudière et appareillé, fut installé dans une chênière et transporté dans les eaux de la Sarthe. Mais la commission administrative ayant refusé le permis de navigation, le navire y resta inutile et ne put remplir le service auquel il était destiné.

Dans ces circonstances, M. Cochot ayant formé contre M. Gadois et contre M. et Mme de Tocqueville, devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande en paiement des travaux par lui exécutés à bord du steamer *Notre-Dame-d'Arcachon*, dans le bassin de la Bastille, M. Gadois demanda à être garanti par M. et Mme de Tocqueville vis-à-vis de Cochot; M. et Mme de Tocqueville, en dehors de l'exception par laquelle ils repoussaient la compétence du Tribunal de commerce comme n'étant pas commerçants, soutinrent que M. Gadois devait être seul tenu des travaux exécutés par Cochot, pour ce qui excéderait la somme de 2,000 fr. à laquelle il avait évalué au maximum le montant des travaux, demandant, en outre, la restitution du bateau, et 3,500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la négligence de M. Gadois à surveiller les réparations. M. Gadois, de son côté, demandait le remboursement de 5,567 fr. 75 c. montant des dépenses nouvelles faites par lui pour la conservation, la garde et l'entretien du navire, réclamant, en outre, 25,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice résultant par lui de ce que le navire n'avait pu être employé au service auquel il était destiné; il offrait, d'ailleurs, de restituer le bateau à M. et Mme de Tocqueville contre remboursement des sommes par lui réclamées.

Le Tribunal de commerce, après avoir renvoyé les parties devant arbitre rapporteur, a rendu le 29 juin 1864 le jugement suivant, dont les énonciations rappellent les faits et les prétentions respectives des parties :

« Sur la demande de Cochot : — En ce qui touche de Tocqueville, sur la demande en paiement de 3,464 fr. 40 centimes pour réparation faites au steamer *Notre-Dame-d'Arcachon* ;

« Attendu qu'il ressort des faits de la cause que, en 1863, de Tocqueville a donné à bail, conditionnellement à Gadois, le steamer *Notre-Dame-d'Arcachon;* que ce bateau était reconnu incapable d'un bon service si des modifications radicales n'y étaient apportées, a chargé Gadois de faire réparer pour son compte ledit bateau par Cochot, créancier ;

« Qu'en conséquence, c'est à juste titre que Cochot réclame de de Tocqueville le montant de ces réparations, s'élevant, suivant son mémoire, à 3,464 francs 40 centimes, mémoire que le Tribunal, au moyen des éléments d'appréciation qu'il possède, modère à la somme de 3,118 francs que de Tocqueville doit être condamné à payer ;

« En ce qui touche Gadois, sur le paiement des 3,464 fr. 40 c.:

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que Gadois, n'ayant par le fait agi que comme mandataire de de Tocqueville, ce dernier étant condamné au paiement, la demande formée contre Gadois est mal fondée, et que Cochot doit en être débouté;

« En ce qui touche la demande en garantie des condamnations qui seraient prononcées au profit de Cochot, sur le renvoi :

« Attendu que l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le Tribunal saisi de la demande principale, que, dès lors, le Tribunal civil de la Seine est compétent ;

« Par ces motifs,

« Retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut, que Gadois ne saurait être responsable du paiement des travaux faits par Cochot; qu'en conséquence, la demande des époux de Tocqueville est mal fondée, qu'ils doivent en être déboutés ;

« En ce qui touche la demande en restitution du steamer *Notre-Dame-d'Arcachon*, dans la huitaine de la signification du jugement, sinon en paiement de 25,000 fr. pour valeur du steamer :

« Attendu que le contrat de bail ne s'étant pas réalisé, c'est à tort que Gadois a détenu le steamer jusqu'à ce jour qu'il y a lieu d'ordonner la restitution dudit steamer aux mains des époux de Tocqueville, mais seulement contre paiement des condamnations à intervenir dans la huitaine de la signification du présent jugement, et d'ordonner que, faute de ce faire, Gadois sera condamné à payer 25,000 fr. pour la valeur dudit navire;

« En ce qui touche les 3,500 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que les époux de Tocqueville s'étant engagés à livrer le bateau en parfait état de navigation, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes si les conditions qu'ils avaient acceptées n'ont pas été remplies ;

« Qu'il n'est justifié d'aucun préjudice pour eux; qu'en conséquence, leur demande en dommages-intérêts est mal fondée ;

« Sur la demande de Gadois :

« En ce qui touche les époux de Tocqueville :

« Sur la demande que les époux de Tocqueville soient déclarés non recevables en leurs demandes, fins et conclusions:

« Attendu qu'il a été statué plus haut sur ce chef ;

« Sur la demande que les conventions verbales entre lui et les époux de Tocqueville soient résiliées :

« Attendu que le bateau à vapeur n'ayant pas été livré à Gadois dans les conditions et dans le délai stipulés, il y a lieu de déclarer lesdites conventions résiliées ;

« Sur la demande en paiement de 5,567 fr. 75 c.:

« Attendu que Gadois ne justifie de l'autorisation de ses dépenses faites pour le compte des époux de Tocqueville qu'à concurrence de 4,329 fr. 60 c.; que c'est à ce chiffre que doit être fixée la somme due par les époux de Tocqueville ; que, pour le surplus, Gadois doit être déclaré mal fondé en sa demande;

« Sur la demande de 26,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que Gadois fonde sa prétention sur un manque à gagner résultant pour lui de l'impossibilité où il s'est trouvé d'organiser son service, par suite de la non-réalisation du bail;

« Mais attendu que le bail était soumis à des éventualités qui ne se sont pas réalisées; que Gadois avait accepté librement cette position et ne saurait aujourd'hui en faire un juste grief aux époux de Tocqueville ; qu'en conséquence, il doit être déclaré mal fondé sur ce chef ;

« Sur la demande qu'il soit donné acte à Gadois qu'il a offert la restitution du navire contre paiement des condamnations ci-dessus :

« Attendu qu'il y a lieu de lui donner acte de son offre de restitution contre paiement des condamnations prononcées en sa faveur ;

« Sur la demande en autorisation de faire vendre le steamer *Notre-Dame-d'Arcachon*, pour être payé, sur le produit, des condamnations qui seraient prononcées contre les époux de Tocqueville :

« Attendu qu'il n'y a lieu de l'autoriser à faire vendre le navire qu'en cas de non-paiement des condamnations à intervenir, et ce, à concurrence desdites condamnations ;

« En ce qui touche Cochot :

« Sur la demande en paiement de 25,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que, de ce qui a été dit plus haut, Gadois n'étant que le mandataire entre les époux de Tocqueville et Cochot il n'existe aucun lien de droit entre ce dernier et Gadois; qu'en conséquence, Gadois doit être déclaré mal fondé sur ce chef de demande ;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne les sieur et dame de Tocqueville à payer à Cochot 3,118 francs avec les intérêts, suivant la loi ; condamne la dame de Tocqueville à payer à Gadois 4,329 fr. 60 c. avec les intérêts, suivant la loi ; à satisfaire auxdites condamnations seront, les sieur et dame de Tocqueville, chacun en ce qui le concerne, contraints par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848 ;

« Donne acte à Gadois de ce qu'il est prêt à restituer le steamer contre le paiement des condamnations ci-dessus prononcées ;

« Sinon, et faute par Gadois d'opérer ladite restitution, le condamne dès à présent à payer aux sieur et dame de Tocqueville la somme de 25,000 francs pour la valeur dudit navire ;

« Autorise dès à présent Gadois, en cas de non-paiement des condamnations ci-dessus dans le délai d'un mois de la signification du jugement, à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par le ministère d'un officier public, du steamer dont s'agit, pour le produit de ladite vente, les frais d'icelle et ceux faits préalablement pour y parvenir, être remis à Gadois en déduction ou jusqu'à concurrence du montant des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais, et le surplus, si surplus il y a, être déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra ;

« Déboute Cochot, sieur et dame de Tocqueville et Gadois du surplus de leurs demandes ; et condamne les sieur et dame de Tocqueville en tous les dépens. »

Appel principal interjeté par les sieur et dame de Tocqueville ; appel incident de Godois, et, de la part de Cochot, appel éventuel pour obtenir condamnation soit contre les sieur et dame de Tocqueville par confirmation, soit au besoin contre Gadois.

En outre, par conclusions additionnelles, M. et Mme de Tocqueville demandent paiement des loyers qu'ils prétendent leur être dus depuis le jour où Gadois a pris livraison du bateau, et, de son côté, Gadois réclame une nouvelle somme de 770 fr. 70 c. payée par lui, à nouveau, depuis le jugement pour la garde du bateau.

Après avoir entendu Me de Laboulie, avocat des sieur et dame de Tocqueville, Me Paillard de Villeneuve, avocat de Gadois, et Me Joret-Desclosières, avocat de Cochot, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Legendre, la Cour, statuant sur les prétentions respectives des parties, a confirmé la sentence des premiers juges, en ce qui concerne Cochot, et infirmé, pour partie, en ce qui concerne Gadois, par arrêt ainsi conçu :

« Sur l'appel principal des sieur et dame de Tocqueville :

« En ce qui touche le chef du jugement qui les a condamnés au paiement, envers Cochot, d'une somme de 3,118 fr., pour réparations faites au steamer à hélice *Notre Dame-d'Arcachon*;

« Considérant que si en 1863, Gadois, qui devait prendre à bail ledit steamer, dont les sieur et dame de Tocqueville étaient propriétaires a fait exécuter par Cochot, mécanicien, divers travaux indispensables pour que ce steamer pût être livré utilement à la navigation, il n'a agi que du consentement et avec l'autorisation des sieur et dame de Tocqueville ;

« Que c'est de Tocqueville lui même qui, le 17 mai signait l'ordre de mettre à la disposition de l'ingénieur Marcillet le steamer, afin qu'il fût, disait il conduit d'urgence au bassin de la Bastille, pour y recevoir les réparations que Cochot devait y faire ;

« Qu'au cours desdites réparations, de Tocqueville s'est présenté chez Cochot, et lui a confirmé l'autorisation qu'il avait antérieurement donnée au sieur Gadois ;

« Que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont condamné les sieur et dame de Tocqueville à payer a Cochot la somme susénoncée ;

« Qu'en vain, les sieur et dame de Tocqueville demandent que, sur la somme de 3,118 fr., Gadois soit tenu, tout au moins, de les garantir, pour ce qui excéderait la somme de 2,000 fr., moyennant laquelle Cochot se serait engagé à exécuter les réparations ;

« Qu'en effet, s'il résulte de la lettre du 18 mai 1863, adressée par Gadois à la dame de Tocqueville, que Cochot a pris l'engagement de livrer le bateau dont la réparation lui a été confiée, en état de faire un bon service, moyennant une dépense qu'il évalue au maximum à 2,000 fr., on ne saurait induire de là que Cochot ait entendu renoncer à réclamer le paiement de certains travaux complémentaires, dont la nécessité pourrait d'un instant à l'autre se révéler;

« Que, dans tous les cas, Cochot n'a pris envers les sieur et dame de Tocqueville aucun engagement que ceux-ci puissent lui opposer aujourd'hui, et que Gadois, de son côté, ne s'est pas engagé envers les sieur et dame de Tocqueville à faire exécuter les travaux, moyennant une somme fixe de 2,000 fr.;

« En ce qui concerne la contrainte par corps prononcée de ce chef contre les sieur et dame de Tocqueville :

« Considérant que les époux de Tocqueville ne sont pas commerçants; qu'ils n'ont pas fait acte de commerce, et que c'est par les voies ordinaires seulement qu'ils doivent être tenus de satisfaire aux condamnations susénoncées ;

« En ce qui touche le chef du jugement qui a condamné les sieur et dame de Tocqueville à payer à Gadois la somme de 4,329 fr. 60 c., représentant, jusqu'à concurrence de 1,400 francs, le prix d'une chaudière livrée audit Gadois par Gramary, et, pour le surplus, des frais de transport, entretien et garde du steamer depuis le jour où Gadois en a pris possession pour le faire transporter à Angers, où devait être organisé un service sur la Sarthe :

« Considérant que le steamer, une fois parvenu à sa destination, n'a pu être livré à la navigation ; qu'il résulte de tous les documents produits, et notamment de certificats émanés d'hommes compétents, que l'une des chaudières était défectueuse et réclamait une réparation complète; que Gadois, mandataire des sieur et dame de Tocqueville, a à s'imputer de n'avoir pas surveillé la réception de ladite chaudière, et de n'avoir pas exigé qu'elle fût soumise aux épreuves réglementaires ;

« Que c'est par suite de cette grave incurie que le service du steamer n'a pu être établi, et que si, par suite, Gadois a dû payer certaines sommes pour l'entretien et la garde du dit steamer, il ne saurait les répéter contre les sieur et dame de Tocqueville qui ont eu, les premiers, à souffrir de l'inexécution de son mandat ;

« En ce qui touche la demande des sieur et dame de Tocqueville en 3,500 fr. de dommages-intérêts :

« Considérant que les sieur et dame de Tocqueville ont, de leur côté, à s'imputer, dans une certaine mesure, de n'avoir pas surveillé la réception de la machine, et qu'ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes si la location sur laquelle ils avaient compté ne s'est pas réalisée ;

» En ce qui touche la restitution du steamer :

« Considérant que cette restitution ne peut être un instant contestée ;

« Sur les conclusions additionnelles des sieur et dame de Tocqueville :

« En ce qui touche les condamnations qu'ils sollicitent contre Gadois pour loyer échus ou à échoir jusqu'à la restitution du navire, savoir : 1° la somme de 3,500 fr. pour six mois de loyer du 15 juin 1863 au 15 décembre de la même année ; 2° celle de 4,000 fr. pour supplément de loyer jusqu'au 1er mai 1864; 3° les loyers qui auront couru depuis ledit jour jusqu'à la restitution du navire, sur le pied de 8,000 fr. par an, dans les termes de la convention du 18 mai 1863 :

« Considérant que ladite convention ne devait recevoir son exécution qu'à compter du jour où un permis de navigation aurait été délivré à Gadois par les autorités compétentes ; qu'il résulte des pièces produites que ce permis a été refusé par le préfet de Maine-et-Loire ; que le bail n'ayant dès lors existé qu'à l'état de projet Gadois ne doit rien à titre de loyers aux sieur et dame de Tocqueville ;

« En ce qui touche la demande des sieur et dame de Tocqueville à ce que le compte des sommes que leur réclame Gadois soit établi devant l'avoué le plus ancien ;

« Considérant qu'au moyen de ce qui précède, ce chef de conclusions est sans objet ;

« Statuant sur l'appel incident interjeté par Gadois :

« En ce qui touche la demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice que Gadois prétend avoir éprouvé par suite de l'impossibilité où il s'est trouvé d'organiser sur la Sarthe le service qu'il avait projeté dès le 1er juillet 1863 ;

« Adoptant, à cet égard, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, lesquels repoussent suffisamment ce chef de conclusions ;

« En ce qui touche la demande additionnelle de Gadois tendant à obtenir des sieur et dame de Tocqueville le paiement d'une somme de 770 fr. 70 c. pour frais d'entretien et de garde du steamer depuis le jugement du 29 juin 1864 :

« Considérant qu'au moyen de ce qui a été dit ci-dessus, adit demande se trouve rejetée :

« En ce qui touche l'appel éventuel formé par Cochot pour le cas où les sieur et dame de Tocqueville auraient été déchargés des condamnations prononcées à son profit ;

« Considérant que la confirmation, sur ce point, de la décision des premiers juges rend l'appel de Cochot sans objet;

« Met les appellations et ce dont est appel au néant : 1° en ce que les premiers juges ont prononcé la contrainte par corps contre les sieur et dame de Tocqueville, à raison de la condamnation prononcée contre eux au profit de Cochot; 2° en ce qu'ils ont condamné les sieur et dame de Tocqueville à payer à Gadois la somme de 4,329 fr. 60 cent.

« Emendant quant à ce, décharge les sieur et dame de Tocqueville desdites condamnations, et statuant à nouveau de ce chef, dit que la condamnation contre eux prononcée, au profit de Cochot ne sera exécutée que par les voies ordinaires.

« Déclare Gadois mal fondé dans ses différents chefs de demandes, tant principales qu'additionnelles, contre les sieur et dame de Tocqueville;

« L'en déboute,

« Condamne Gadois à opérer la restitution du steamer *Notre-Dame-d'Arcachon*, dans le bassin de la Bastille, sinon et faute par lui de ce faire dans le mois qui suivra la signification du présent arrêt, le condamne à payer aux sieur et dame de Tocqueville, la somme de 25,000 fr. pour tenir lieu de la valeur dudit steamer ;

« Dit et ordonne que, pour tout le surplus de ses dispositions, en ce qui concerne Cochot, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Déboute, au surplus, les parties de leurs demandes additionnelles;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel des sieur et dame de Tocqueville;

« Condamne Gadois à l'amende de son appel ;

« En ce qui concerne les dépens, statuant par décision nouvelle, et vu les circonstances de la cause;

« Dit que les dépens de première instance et d'appel seront supportés pour un tiers par les sieur et dame de Tocqueville, et pour les deux autres tiers, par Gadois, le coût de l'arrêt restant à la charge de ce dernier. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Tardif.

Audience du 24 novembre.

VOITURE EN DANGER. — SECOURS D'UN VOISIN. — ACCIDENT. — MORT. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE LA VOITURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 8 août 1864, une voiture chargée de pierres appartenant à la société Gaillard, Petit et Halbou, conduite par un charretier nommé Magnier, était en détresse au milieu du bois de la Barre, près Meaux, et ne pouvait plus avancer. Magnier chercha du secours, rencontra un cultivateur, M. Cherrier, qui vint avec son cheval pour le tirer d'affaires. Cet acte d'obligeance fut fatal à Cherrier. Il manœuvra, tira la voiture du mauvais pas où elle était engagée, mais sa charge était considérable et le chemin était en pente rapide; elle poussa les chevaux qui furent entraînés et entraînèrent Cherrier qui, cherchant à les retenir, fut renversé, écrasé et mourut presque sur le coup.

Sa veuve, pour elle et ses trois enfants mineurs, a formé contre MM. Gaillard, Petit et Halbou une demande en 25,000 francs de dommages-intérêts, qui a été accueillie en partie par jugement du Tribunal civil de Meaux, du 25 février 1865, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu, en fait, que dès à présent il est établi que, le 8 août 1864, alors que le sieur Magnier, charretier habituel au service de la Compagnie meulière Yvonnet-Gaillard partie de Triboulet, avait, en charriant des morceaux de pierre meulière dans la voiture et avec le cheval appartenant à la compagnie, éprouvé un grave accident, puisque la voiture était en détresse sur le chemin dit des Bœufs, et qui traverse le bois de la Barre ;

« Attendu qu'ayant eu connaissance de ce fait par Magnier, dont le cheval avait été blessé, le sieur Yvonnet fils et une autre personne envoyés par un associé de cette compagnie ont été prier le sieur Cherrier de prêter un de ses chevaux pour porter aide et secours à Magnier, afin d'essayer à conduire la voiture de l'endroit où elle était arrêtée jusqu'au magasin de la compagnie ;

« Attendu que Cherrier qui, à cette époque, était occupé à la moisson assez importante que sa culture de 40 hectares comporte, s'était d'abord refusé à faire ce qu'on lui demandait ; mais que, sur l'insistance de Magnier qui l'a prié de venir lui-même conduire son cheval, il a enfin consenti à se rendre sur les lieux avec un de ses chevaux pour tirer d'embarras Magnier, l'ouvrier ordinaire de la maison ;

« Attendu que, dans cette circonstance tout à fait exceptionnelle, car on ne saurait ici considérer Cherrier, qui faisait quelquefois des transports pour le compte de la compagnie, comme faisant un acte ordinaire de son état accidentel de voiturier, et comme tel chargé à ses risques et périls du transport des meules ou matériaux extraits par la compagnie ;

« Attendu, en fait, que Cherrier ayant attelé son cheval à la voiture pour la conduire dans ce chemin très rapide, et concourant à cette œuvre commune et difficile avec le sieur Magnier qui s'était placé à l'arrière pour serrer et maintenir la mécanique, le cheval a été impuissant à retenir la charge qui le poussait d'autant plus qu'ainsi que l'a reconnu Magnier devant le juge de paix, celui-ci a été obligé de quitter la mécanique par suite de l'impulsion excessive donnée à la voiture ;

« Attendu que, dans cette occasion, la compagnie a à se reprocher de n'avoir pas veillé à ce que, au préalable, toutes les précautions fussent prises pour prévenir sur un chemin dont la pente est de 18 à 21 centimètres par mètre et sur lequel un sinistre venait d'avoir lieu, l'accident arrivé à Cherrier qui, renversé par la voiture de la compagnie, a immédiatement trouvé la mort par suite de sa chute qui n'aurait pas eu lieu probablement si cette voiture avait été retenue fortement à l'arrière par un ou plusieurs ouvriers attachés à la compagnie ;

« Que, par conséquent, elle est responsable aux termes de l'art. 1383 du Code Napoléon et encore aux termes de l'article 1384 du même Code comme maître de l'ouvrier Magnier ;

« Le Tribunal, appréciant les dommages et intérêts justement dus à la veuve Cherrier ès noms et qualités qu'elle représente,

« Les fixe à 5,000 francs ; dit que cette somme sera employée de la manière suivante : 3,000 francs placés en rente 3 pour 100 sur l'État français au nom de chacun des trois enfants mineurs issus du mariage (1,000 fr. au nom de chaque enfant) et 2,000 fr. donnés à la veuve ;

« Condamne la partie de Triboulet aux dépens. »

MM. Gaillard, Petit et Halbou ont interjeté de ce juge-

ment un appel principal pour être déchargés de toute responsabilité.

Me Leblond a soutenu cet appel.

Mme veuve Cherrier, de son côté, a interjeté un appel incident pour obtenir les 25,000 fr. d'indemnité par elle demandés à l'origine.

Me Jules Favre a soutenu cet appel.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, qu'il est établi qu'à la date du 8 août 1864, jour de l'accident la voiture des appelants principaux, chargée de pierres d'un poids considérable et excessif sur un chemin rapide, resserré et dangereux, était en mauvais état; qu'elle ne pouvait fonctionner et qu'elle a dû être remplacée; que ce fait explique l'impuissance des efforts de Magnier pour retenir la voiture qui était entraînée par son poids et pour en empêcher la chute; qu'il constitue de la part de la société Gaillard, Petit et Halbou une négligence grave qui engage encore sa responsabilité;

« Sur l'appel incident :

« Considérant que l'indemnité allouée par les premiers juges n'est pas une réparation suffisante, et qu'il y a lieu d'en élever le chiffre;

« Infirme en ce qu'il n'a été alloué que 5,000 fr. de dommages-intérêts à la veuve Cherrier et à ses enfants; émendant quant à ce, condamne les appelants principaux à payer à ladite veuve Cherrier 5,000 fr. en sus, laquelle somme sera employée dans les termes du jugement et dans les mêmes proportions;

« Ledit jugement, au résidu, sortissant effet;

« Condamne les appelants principaux en tous les dépens. »

BLESSURE PAR UNE VOITURE. — ACCIDENT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Le 4 juillet 1863, M. Marlard, facteur de pianos, ayant aperçu devant sa maison, rue du Faubourg-du-Temple, 37, un cheval emporté et craignant les malheurs qu'il pouvait occasionner, s'est élancé au devant de cet animal qu'il a réussi à arrêter Mais au moment où il accomplissait cet acte de courage et de dévouement, il a été atteint par la roue d'une voiture de bois à la partie postérieure de la jambe droite. C'est alors que, prétendant que cet accident était dû à la faute du charretier qui n'avait pas arrêté ses chevaux, comme il aurait dû le faire, à la vue du premier accident qui s'accomplissait sous ses yeux, il a assigné M. Renaudot, qu'il prétendait être responsable de sa blessure, en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Après enquête et contre-enquête, la demande de M. Marlard a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 24 novembre 1864, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Ouï en en leurs conclusions et plaidoiries Bertout, avocat, assisté de Devaux, avoué de Marlard, Trolley de Rocques, avocat, assisté de Dufourmantelle, avoué de Renaudot, le ministère public entendu, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du jugement de cette chambre, rendu le 5 mars 1864, n'établissant pas suffisamment que l'accident dont Marlard a été la victime le 4 juillet 1863, et pour la réparation duquel il réclame des dommages-intérêts, ait été occasionné par une voiture appartenant à Renaudot;

« Par ce motifs,

« Déclare Marlard mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Marlard a interjeté appel de ce jugement, mais n'a fait présenter personne pour soutenir cet appel.

M. Trolley de Roques a défendu la cause de M. Renaudot, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 4 décembre.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — ENDOSSEMENT REMPLI PAR LE PORTEUR. — NULLITÉ.

Le porteur d'un billet à ordre, endossé en blanc, n'étant que mandataire, ne peut remplir cet endos à son profit et agir comme propriétaire, qu'en prouvant qu'il a fourni la valeur, et qu'il a ainsi interverti le titre à son profit.

Vainement prétendrait-il avoir régularisé l'endos à son profit, après avoir remis la valeur du billet : il n'est point admissible à se faire ainsi un titre à lui-même.

Le 28 juillet 1864, jugement du Tribunal civil de Sens, entre les héritiers de M. Paullentru et M. Oudinot-Hardy, dont voici le dispositif :

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne Oudinot :

« Attendu qu'il est dès à présent établi, pour le Tribunal, que la signature apposée au dos du billet de 10,000 francs souscrit le 1er septembre 1862 par Garivier, à l'ordre de Paullentru, est bien la signature de ce dernier ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause, et de la déclaration d'Oudinot lui-même, que le billet lui a été remis portant au dos la seule signature Paullentru, et que la mention : « Payez à l'ordre de M. Oudinot Hardy valeur « reçue en espèces, Troyes, 15 juin 1863 » a été écrite de la main d'Oudinot à une époque postérieure à cette date du 15 juin ;

« Attendu que dans ces circonstances, et aux termes des articles 137, 138 du Code de commerce, la remise du billet en litige entre les mains d'Oudinot n'a pu en opérer le transport au profit de ce dernier, mais ne valait que comme procuration ;

« Qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, qu'Oudinot rapportât la preuve formelle de la réalisation du transport dont il excipe ;

« Que non-seulement il ne fait pas cette preuve, mais qu'il ne représente ni livres de commerce, ni écrit, ni documents quelconques d'où le Tribunal puisse inférer que le billet lui a été réellement négocié par Paullentru ;

« En ce qui touche Garivier fils :

« Attendu qu'il offre de payer entre les mains de qui par justice sera ordonné ;

« En ce qui touche Dubois et Ce :

« Attendu qu'ils déclarent être prêts à remettre le billet dont ils sont porteurs entre les mains du séquestre qui sera désigné par le Tribunal ;

« En ce qui touche Lachausse et Marcq :

« Attendu qu'il leur est dû un droit de commission que le Tribunal fixe à 50 francs ;

« Sans s'arrêter aux conclusions d'Oudinot, non plus qu'à sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts,

« Nomme Dubois et Ce séquestres judiciaires du billet Garivier ;

« Ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, ils remettront ledit billet aux mains des héritiers Paullentru ;

« Donne acte à Garivier de ce qu'il déclare être prêt à payer ce billet avec les intérêts qu'il a produits à partir du 1er septembre 1863 ;

« Ordonne que ce paiement sera fait par lui entre les mains des héritiers Paullentru ;

« Condamne ces derniers à payer à Dubois et Ce la somme de 71 francs par eux offerte pour frais et intérêts ;

« Les condamne à payer à Lachausse et Marcq celle de 50 francs ;

« Condamne Oudinot à rembourser aux héritiers Paullentru le montant des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux ;

« Le condamne, en outre, à 200 francs de dommages-intérêts et aux dépens envers toutes les parties »

Appel par M. Oudinot Hardy ; plaidants, Mes Busson-Billault pour l'appelant, et Babaut (du barreau de Troyes), pour les héritiers Paullentru, et, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Descoustures :

« La Cour,

« Considérant que le porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc lequel n'est pas translatif de propriété, et ne vaut que comme procuration, ne peut, quelle que soit la nature spéciale de cette procuration remplir l'endos à son profit, et se prétendre par suite propriétaire du billet vis-à-vis de l'endosseur ou de ses représentants qui le revendiquent, qu'à la charge de prouver qu'il en a fourni la valeur, et qu'il le possède à un titre autre que celui auquel il lui avait été d'abord transmis ;

« Considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès, et spécialement de l'écriture même de l'endos du billet dont s'agit, ainsi que des déclarations d'Oudinot Hardy dans son interrogatoire sur faits et articles, que ce billet lui a été remis par Paullentru, portant au dos la seule signature de ce dernier, et qu'il ne prouve ni par ses livres qui ne font aucune mention de l'opération, ni autrement, en avoir fourni la valeur, à quelque époque et de quelque manière que ce soit ;

« Considérant qu'il importe peu que Oudinot Hardy ait en même temps déclaré qu'il n'avait régularisé lui-même l'endos à son profit, en l'antidatant, qu'après avoir remis à Paullentru la valeur du billet ; qu'en effet, on ne saurait voir dans ces déclarations un aveu indivisible qui en même temps qu'il ferait preuve de l'irrégularité de l'endossement, ferait preuve de la fourniture, de la valeur : d'une part, parce que la déclaration d'Oudinot Hardy, sur la nature de l'endossement, n'a fait que confirmer les documents qui, indépendamment de cette déclaration, établissent l'irrégularité de l'endossement; et, d'autre part, parce que les diverses réponses de Oudinot, dans son interrogatoire, portant sur des faits successifs, distincts et indépendants les uns des autres, ne peuvent être considérées comme constituant un aveu indivisible; et parce que, enfin, celui qui reconnaît n'avoir reçu un billet à ordre qu'à titre de mandat, en vertu d'un endossement qui ne peut prouver que ce mandat a contre lui dans cet endossement même un titre qu'il ne peut détruire qu'en prouvant que ce titre a été interverti à son profit, et qu'il a acquis au moyen de cette intervention un droit de propriété qui originairement ne lui appartenait pas; preuve qui manifestement ne peut résulter de sa seule déclaration, puisqu'il ne peut se faire un titre à lui-même ;

« Considérant qu'en cet état, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires à fin de preuve ;

« Adoptant quant aux autres parties en cause, les motifs des premiers juges :

« Met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions afin de preuve ;

« Condamne Oudinot-Hardy à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Suite du Bulletin du 7 décembre.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS, Y COMPRIS LES NOMS DES JURÉS EXCUSÉS. — EXPERT. — SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL. — MANDAT DE DÉPÔT. — RATURE NON APPROUVÉE.

I. Aux termes de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, c'est la liste entière des jurés de la session qui doit être notifiée aux accusés; le ministère public n'est pas tenu d'en supprimer les noms des jurés excusés. Certes, il pouvait le faire sans commettre une nullité, mais l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'il ne l'a pas fait.

II. Toutes les nullités commises dans l'instruction sont couvertes par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation. L'accusé ne peut donc pas utilement critiquer, lors de son pourvoi contre l'arrêt de condamnation : 1° l'absence de la signature de l'expert sur le procès-verbal de transport dressé par le juge et le greffier, et 2° la non-approbation d'une rature faite sur l'original du mandat de dépôt.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Hippolyte Liardet contre l'arrêt de la Cour d'assises du Vaucluse, du 8 novembre 1865, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour meurtre.

(M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.)

QUESTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — FAITS DE POSSESSION. — ENLÈVEMENT DE TERRES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL — SURSIS ET NON ACQUITTEMENT.

Le juge de police peut bien, admettant l'exception de propriété fondée sur des faits de possession équivalents à des titres, surseoir à statuer sur la contravention d'enlèvement de terres sur un bien communal, lorsque cet enlèvement est le résultat d'un usage établi ; mais dès que cet usage a pris fin par un arrêté municipal qui a interdit à l'avenir cet enlèvement de terres, cet arrêté doit être exécuté. C'est donc à tort que le juge de police, au lieu de se borner à accorder un sursis, acquitte le prévenu, donnant ainsi un caractère définitif aux faits poursuivis.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Brou (Eure-et-Loir), du jugement de ce Tribunal, du 1er septembre 1865, qui a acquitté les sieurs Quelquejay, Deslandes et autres.

(M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. —Plaidant, Me Chatignier, avocat.)

La Cour a en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre Guillaume, condamné par la Cour d'assises des Landes aux travaux forcés à perpétuité, pour viol de complicité, etc.; — 2° De Antoine Gardy (Puy-de-Dôme), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Antoine Puycouyoul (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, viol; — 4° De Pierre Lenormand (Seine), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 5° De Alfred Langlet et Louis Ruby, (Marne), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 6° De Pierre et François Deschamps (Savoie), travaux forcés et reclusion perpétuelle, incendie; — 7° De Etienne Lacombe (Dordogne), deux ans d'emprisonnement, faux; — 8° De Mathieu Castrol (Hérault), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° De Philippe Lissorgue (Dordogne), vingt ans de travaux forcés, faux et vol qualifié; — 10° De Blaise Georges et Charles Pierlot (Seine), six et cinq ans de reclusion, vols qualifiés, — 11° De Guillaume Laville et Euloge Rambaud (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 12° De Hippolyte Liardet (Vaucluse), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 13° De Charles-Antoine-Paul Rouanet (Hérault), cinq ans de reclusion, banqueroute frauduleuse; — 14° De Joseph Gillot (Marne), vingt ans de reclusion, attentat à la pudeur; — 15° De Jean-Pierre-Pasteur Dousse (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Montpellier), renvoi aux assises de l'Aude pour attentat à la pudeur; — 16° De Léon-Isidore Forgeois (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Alger) renvoi aux assises d'Alger pour tentative d'assassinat.

Bulletin du 8 décembre.

COUR D'ASSISES. — CONSTATATION DE SERMENT D'UN INTERPRÈTE. — PARTIE CIVILE. — ANNULATION DE SERMENT. — QUESTIONS D'EXCUSE LÉGALE. — POSITION. — COMPÉTENCE. — DÉCLARATION ILLÉGALE DE LA COUR.

I. La jurisprudence a, à bon droit, proscrit la constatation de la prestation du serment des témoins, en ces termes : « Les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi », parce que dans le Code d'instruction criminelle, il y a trois sortes de serment de témoins, suivant les diverses juridictions devant lesquelles il est prêté, et que, par conséquent, il y avait doute sur la formule réellement prêtée; mais il n'en est pas de même de la constatation du serment prêté par un interprète : ce dernier ne doit, en effet, prêter qu'un seul serment, celui de l'art. 332, et par conséquent, lorsqu'il est constaté qu'il a prêté le serment prescrit par la loi, il n'y a aucun doute possible que ce soit celui de l'article précité.

II. Il n'y a aucune nullité à tirer de l'annulation, par le président seul, du serment d'un témoin qui, plus tard, s'est constitué partie civile. Le président n'a fait qu'exécuter une prescription formelle de la loi, sur laquelle aucune difficulté contentieuse ne peut s'élever, et qui, par conséquent, ne rend pas nécessaire l'intervention de la Cour d'assises.

III. En principe, les questions au jury doivent être posées au jury par le président seul, à moins d'incident contentieux qui, alors, nécessite l'intervention de la Cour d'assises; mais lorsque l'accusé a demandé la position d'une question d'excuse par des conclusions formelles, et que le ministère public a pris la parole, la Cour d'assises a pu intervenir et l'ordonner par arrêt, sans que l'accusé soit fondé à s'en plaindre. Il n'y a pas grief pour lui, et, au contraire, il y a une garantie de plus, quoique toutefois il faille bien se mettre en garde contre un empiètement sur la compétence respective de l'un et l'autre pouvoir.

IV. On ne peut voir dans les termes de l'arrêt de la Cour d'assises qui a ordonné la position d'une question d'excuse : « que toute question d'excuse réclamée par l'accusé doit être posée, à peine de nullité, alors même qu'elle ne résulterait ni de l'instruction ni des débats, » une déclaration de nature à exercer une influence illégale sur l'esprit des jurés; par suite on ne peut se faire un moyen utile de cassation de ce que la Cour d'assises, au lieu de se borner à ordonner purement et simplement la position de la question d'excuse demandée par l'accusé, aurait ajouté une indication renfermant une sorte d'appréciation des faits d'excuse.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Antoine Paccini contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, du 15 novembre 1865, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés pour meurtre.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Bozérian, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Lafaulotte.

Audience du 7 décembre.

SOUSTRACTION PAR UN PRÉPOSÉ DES POSTES DANS UN DÉPOT PUBLIC.

Il s'agit, dans cette affaire, du détournement d'une lettre chargée, commis par un facteur de la poste aux lettres, et ce n'est cependant pas la pénalité ordinaire et réservée aux facteurs de cette administration qui est aujourd'hui invoquée contre l'accusé. C'est que cette cause se différencie des affaires de ce genre habituellement déférées au jury, par ce fait que l'accusé n'a pas reçu, pour la distribuer, la lettre qu'il a détournée, mais qu'il l'a prise dans une armoire du bureau où il était employé, bureau qui est un dépôt public, et où cette lettre avait été placée par un autre facteur en attendant que le destinataire pût la recevoir. Cette circonstance a rendu applicable l'article 173 du Code pénal, qu'on n'invoque pas ordinairement quand il s'agit de détournements simples commis par des facteurs.

L'accusé se nomme Victor Husté; il est dans sa trente-troisième année. Il a pour défenseur Me de Bellomayre, avocat.

M. l'avocat général Hémar est chargé de soutenir l'accusation.

Voici en quels termes elle se formule :

« Le 11 septembre 1865, une lettre chargée, contenant en billets de Banque une somme de 800 fr., à l'adresse de M. Ingrain, notaire à Paris, disparut du bureau de poste de la rue Doudeauville, où, en l'absence du destinataire, elle avait été rapportée par le facteur chargé de la distribuer.

« Les investigations auxquelles l'administration se livra établirent qu'elle avait été nécessairement soustraite de quatre heures et demie à six heures du soir, et cette donnée concentra forcément les soupçons sur le facteur-releveur Husté; il avait, dans cet intervalle, timbré des paquets à côté même de l'armoire munie de ses clefs, où cette lettre avait été déposée, et seul, parmi les employés du bureau, il avait eu la possibilité de mettre à profit, pour s'en emparer, quelques instants pendant lesquels le commis Carruel, assis en face de cette armoire, avait quitté sa place pour vaquer à certains devoirs de ses fonctions.

« A ces faits par eux-mêmes si accablants, l'information en a réuni d'autres qui, en dépit des dénégations du nommé Husté, ne sont pas moins décisifs.

« Le 10 septembre, en effet, il était sans argent, réduit à emprunter, en avouant sa détresse, une somme de 5 fr. à un marchand de vin qui était déjà son créancier de plus de 50 fr. A partir de la soirée du 11, au contraire, en prenant le soin significatif de se servir de la main d'un ami pour faire faire une partie des paiements qu'il a réellement effectués, non-seulement il a pu, dans des établissements de marchands de vin et des maisons de tolérance faire face à des dépenses dont le chiffre connu s'est élevé à plus de 130 fr, mais son refus d'indiquer les lieux où il a passé la nuit du 11 au 12 et celle du 13 au 14, révèle clairement que ce chiffre de 130 fr. est au dessous de la réalité. Mis en demeure, d'un autre côté, de dire comment il a pu se procurer ces ressources subites, il s'est jeté dans des versions contradictoires dont chacune atteste son impuissance à donner à cet égard une explication sérieuse et légitime.

« Au surplus, depuis son entrée dans l'administration des postes, les doutes les plus graves planaient sur sa probité. Adonné à l'ivrognerie, il dissipait dans les cabarets plus qu'il ne gagnait, et on n'avait pas été sans remarquer que son séjour dans le bureau de la rue d'Antin et son arrivée dans le bureau de la rue Doudeauville avaient coïncidé avec des soustractions répétées d'argent et de timbres-poste dont avaient eu à se plaindre les divers employés de ces bureaux. Dans le premier mois, des soupçons l'avaient déjà atteint à l'occasion de la disparition d'une lettre contenant une somme de 500 fr. qui, bien que munie des cachets exigés pour son chargement, avait été sans déclaration déposée dans une boîte dont il avait opéré la levée, et la révélation acquise au cours de l'information qu'à une époque voisine de la date de cette soustraction, il a payé une dette de 300 fr. sans qu'il veuille indiquer la provenance de l'argent qui lui a servi à faire ce versement, n'est pas de nature à décharger son passé de ce souvenir. On a de plus saisi à son domicile neuf timbres-poste qui, quoique non oblitérés, portent des débris apparents d'enveloppes dont ils ont été détachés.

« Enfin, il n'est pas sans intérêt d'ajouter que depuis son départ soit du bureau de la rue d'Antin, soit du bureau de la rue Doudeauville, les soustractions qu'on y avait signalées ont complétement cessé de se présenter.

« En conséquence, Victor Husté est accusé : d'avoir en septembre 1865, à Paris, étant facteur de l'administration des postes, soustrait une lettre adressée à Ingram, notaire, contenant en billets de Banque une somme de 800 fr, laquelle lettre l'administration des postes détenait en qualité de dépositaire public;

« Crime prévu par l'article 173 du Code pénal. »

L'accusé se défend par des dénégations absolues. Il invoque l'impossibilité matérielle pour lui d'accomplir le détournement qu'on lui reproche sans avoir été aperçu, parce qu'il n'a jamais été un instant seul dans le bureau.

Cela ne répond pas suffisamment aux dépositions qui se sont produites et qui ont établi l'extrême pénurie de l'accusé avant le détournement, et les dépenses relativement élevées et surtout peu honorables auxquelles il s'est livré à partir du moment où la lettre et les 800 fr. ont disparu.

M. l'avocat général Hémar a soutenu l'accusation.

Me de Bellomayre a présenté la défense, et le jury, après le résumé de M. le président, a rapporté un verdict de culpabilité, modifié par des circonstances atténuantes.

La Cour, par application des articles 173 et 463 du Code pénal, a condamné Husté à six années de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Cassemiche.

Audience du 8 décembre.

PLAINTE EN DIFFAMATION DE M. GIRAUD CONTRE LE GÉRANT DU JOURNAL *la Vie parisienne*. — SOUVENIR DU MIRACLE DE LA SALETTE.

Une plainte en diffamation, portée par M. Maximin Giraud, médecin à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, n. 2, contre M. Valentin, propriétaire-gérant du journal *la Vie Parisienne*, a été appelée à l'audience de ce jour.

La citation, que le plaignant nous autorise à reproduire, est ainsi libellée :

Attendu que dans le numéro du samedi, 11 novembre 1865, du journal *la Vie Parisienne*, le sieur Valentin a publié, sans signature, l'article suivant :

« Il n'est personne qui ne croie au miracle de la Salette; rien de plus naturel. Mais ce qui est vraiment surnaturel, c'est ce qui arrive depuis. On nous assure que le petit bonhomme (devenu grand aujourd'hui) qui en a été témoin, refuse positivement « de croire que c'est arrivé. »

« On l'avait d'abord placé au séminaire, mais comme il montrait des sentiments par trop peu orthodoxes, on finit par livrer au bras séculier ce Mortara récalcitrant. En dépit de l'anathème qui l'avait frappé (Marathena!) et rien que pour le principe, une société de dames pieuses a résolu d'adopter l'enfant du miracle; on réchauffe en famille le petit serpent.

« Il faut le voir se tordant les côtes de rire quand il voit, par hasard, le fameux groupe de plâtre où il est représenté, lui et sa sœur, ravi en extase devant une bonne vierge en costume auvergnat. La sœur d'un caractère plus flexible, s'est laissée enfermer dans un couvent, où elle prie, la pauvre petite, pour que cela soit arrivé. »

Attendu que cet article contient des allégations et imputations qui portent atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur, lequel n'est autre que le témoin du miracle de la Salette, délit prévu par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819;

Par ces motifs,

Entendre ordonner l'insertion intégrale du jugement à intervenir dans le journal *La Vie parisienne* et dans trois autres journaux, au choix du demandeur, le tout aux frais dudit sieur Marcelin.

S'entendre, en outre, condamner à 200 francs de dommages-intérêts envers le demandeur pour le préjudice causé et aux dépens.

M. Valentin ne s'est pas présenté à l'audience.

Me Dabot, avocat de M. Giraud, a demandé la remise de la cause pour développer les conclusions de la plainte.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine.

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

Le contrat d'apprentissage, dont l'appréciation ordinaire est de la compétence des prud'hommes, peut il autoriser le maître à retenir l'enfant apprenti, malgré ses parents et malgré lui même, comme le gage de sa créance éventuelle en dommages-intérêts, et à le faire réintégrer, en cas de fuite et de résistance, avec le concours du commissaire de police et de la force armée? La protection tutélaire toujours due aux enfants, mal placés en apprentissage, ne s'oppose-t-elle pas à l'emploi de la force, pour faire exécuter un contrat qui, dès lors, ne peut plus exister? Cette question délicate s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Doireau, honnête cultivateur tourangeau, avait placé son jeune fils Eugène, à peine âgé de quatorze ans, chez un nommé Teyssèdre, timbreur à Paris. L'enfant, malheureux comme apprenti, demande qu'on résilie son contrat d'apprentissage, et qu'on le retire des mains de son patron. Celui ci résiste aux invitations amiables de divers membres de la famille Doireau venus exprès de Saint Avgnan à Paris. Une sommation d'avoir à laisser partir de son atelier Eugène, son apprenti, à lui faite par acte extrajudiciaire de M. Boulet, huissier à Paris, resta même infructueuse Dans cette situation, le père Doireau a fait assigner Teyssèdre, patron de son fils, par-devant l'audience et le juge des référés.

Me Trodoux a revendiqué le droit du pere de famille. Le patron réclame à tort une indemnité de 3 francs par jour, pour tout le temps dans lequel l'apprenti a été hébergé chez lui. Il ne saurait être encouragé à considérer le jeune Eugène comme le gage de sa créance et à le garder en quelque sorte comme un otage. L'avoué demandeur concluait donc formellement à ce que M. Doireau père pût retirer son fils de la maison de son patron d'apprentissage, et à se faire assister, en cas de résistance de sa part, par le commissaire de police et par la force armée.

Dans l'intérêt de M. Teyssèdre, le patron défendeur, Me Levesque, son avoué, a rappelé que l'art. 18 de la loi de 1851 attribuait exclusivement aux Conseils de prud'hommes ou aux juges de paix, l'appréciation et la solution de toutes les difficultés relatives aux contrats d'apprentissage

Après ces débats, assez vifs, M. le président a décidé que le litige ressortait du Conseil des prud'hommes, et, en conséquence, il s'est déclaré incompétent.

— Le 9 mai dernier, vers neuf heures et demie du soir, un omnibus desservant la ligne de la place du Havre à Vaugirard et une voiture de remise appartenant au sieur Delcourt, loueur de voitures, se heurtaient violemment ;

dans ce choc, le lourd omnibus était à peine ébranlé. Quant au coupé, il fut séparé en deux : dedans se trouvaient une jeune femme enceinte et son mari; malgré la violence de la secousse, ils en furent heureusement quittes pour la peur; mais le loueur estime à 534 fr. 50 c. le dégât éprouvé par sa voiture, et il a assigné la compagnie générale des Omnibus en paiement de cette somme. A qui devait être imputé l'accident? Chacun des deux cochers soutenait naturellement qu'il tenait sa droite, conformément aux règlements, et qu'on ne pouvait lui reprocher aucune faute. Cependant, et quoiqu'à ce moment une troisième voiture stationnât le long du trottoir la rue Caumartin est assez large, et la circulation n'était pas à cette heure assez active pour que l'événement fût impossible à éviter, et il devait provenir de la maladresse d'un des deux cochers. Un jugement du 15 novembre dernier autorisa le demandeur à prouver à l'audience, par une enquête sommaire, la faute qu'il imputait au cocher de l'omnibus. Il a été, à l'audience de ce jour, procédé à l'enquête; parmi les témoins appelés par la compagnie des Omnibus était un de ses administrateurs, M. Trousseau, qui habite la rue Caumartin, et qui, au moment de l'accident, était précisément à sa fenêtre et avait pu en voir les différentes phases.

Au nom de M. Delcourt, Me Maugras a déclaré reprocher ce témoin et s'opposer à son audition, à raison de sa qualité d'administrateur de la compagnie; Me Desportes a soutenu, d'une part, que ce reproche produit verbalement à la barre, en l'absence de conclusions écrites, n'était pas recevable; d'autre part, qu'il n'était pas fondé, parce que les articles 268 et 283 du Code de procédure civile étaient limitatifs, et que l'administrateur d'une société anonyme n'était pas compris parmi les témoins qu'on pouvait reprocher.

Le Tribunal a décidé néanmoins par un premier jugement que M. Trousseau ne serait pas entendu dans sa déposition; puis, après l'audition des autres témoins, et les plaidoiries de Mes Maugras et Desportes: attendu qu'au moment de l'accident, la voiture du sieur Delcourt rasait le trottoir et se trouvait à la hauteur des chevaux d'un autre équipage stationnant près du trottoir opposé; que les témoins entendus dans l'enquête ont déclaré que le cocher de l'omnibus en voulant passer entre les deux voitures, quand il aurait dû arrêter ou tout au moins ralentir, a accroché celle du sieur Delcourt; que si le contraire paraît résulter des dispositions des deux témoins de la contre-enquête, il est démontré que l'un d'eux par la position qu'il occupait dans l'omnibus n'a pu se rendre compte de la manière dont le choc s'est produit qu'après l'accident, et d'après la position que la voiture du sieur Delcour séparée en deux occupait alors dans la rue; que, par suite, l'accident paraît devoir être attribué à l'imprudence du cocher de la compagnie des Omnibus; que celle-ci doit au sieur Delcourt la réparation du dommage par lui éprouvé, il a condamné, par un second jugement, la compagnie à payer au sieur Delcourt la somme de 400 francs, et aux dépens. (Tribunal de la Seine, 5e chambre, audience du 29 novembre, présidence de M. de Ponton d'Amécourt.)

— Les débats de la plainte en diffamation et en injures publiques portée par Mlle Vautrain de Saint-Urbain, dite Mme Duverger, contre MM. de Villemessant, Jouvin, Franceschi et Mulbacher, se sont continués aujourd'hui pendant une grande partie de l'audience du Tribunal correctionnel, 6e chambre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 décembre.)

Tous les prévenus étaient présents.

Me Lachaud, après avoir déclaré qu'il persistait dans les conclusions par lui prises à la huitaine dernière, tendantes à la mise hors de cause de M. de Villemessant, a présenté la défense de M. Jouvin.

Après des répliques de Me Léon Duval et de Me Lachaud, M. Mahler, avocat impérial, a requis le renvoi de la plainte de MM. de Villemessant, Franceschi et Mulbacher, et l'application de la loi à l'égard de M. Jouvin.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a fait aujourd'hui un exemple en punissant sévèrement un de ces hommes qui, pour un oui, pour un non, vous jouent du couteau comme les Peaux Rouges de Cooper.

C'est le nommé Grandjean, ouvrier tonnellier. Il a porté, non pas un de ces coups de couteau qui indiquent, par leur nature et la partie du corps qu'ils ont atteinte, l'acte spontané d'un homme égaré par la fureur et par l'ivresse, mais un coup sous le sein gauche, c'est-à-dire visé au cœur, d'un individu contre lequel il n'avait aucun ressentiment antérieur.

Voici d'ailleurs les faits racontés par les témoins.

Le sieur Duprix : Ma sœur entretenait des relations avec le sieur Grandjean, de beaucoup plus jeune qu'elle; comme elle a une fille de seize ans et un fils de dix-huit, je faisais tout mon possible par la faire rompre sa liaison, lui disant qu'il était immoral de vivre dans cette intimité en leur présence. Grandjean, qui savait cela, m'en gardait une haine profonde.

Le 16 octobre, à onze heures du matin, je vais chez ma sœur et je la trouve déjeunant avec sa fille et Grandjean; elle s'aperçoit, à ma figure, que je n'étais pas content et me demande ce que j'ai; je lui dis franchement la cause de mon mécontentement; Grandjean, là-dessus, prend la parole et me dit qu'il était chez lui et qu'il avait le droit de me mettre à la porte; je lui réponds que j'étais chez ma sœur et non chez lui; alors il se lève et me dit : Je vas te faire voir le contraire. A ces mots, je le vois fouiller dans sa poche; je lui crie : Tu prends un couteau, canaille, pour m'assassiner. Et je saisis une bouteille pour me défendre Ma nièce se met à crier au secours, une voisine entre, Grandjean remet son couteau dans sa poche et je me retire.

Le soir, à cinq heures, je reviens et je trouve en train de dîner ensemble ma sœur avec son fils, sa fille et Grandjean. Le dîner fini, Grandjean propose d'aller prendre le café dehors; je descends avec tout le monde, et, dans l'escalier, j'adresse quelques reproches à mon neveu au sujet de la façon inconvenante dont il parlait à sa mère. Il me répond que cela ne me regardait pas; à ces mots je lui donne un soufflet. Au même moment je reçois un violent coup de poing sur la tête; comme Grandjean était derrière moi et que lui seul avait pu me porter le coup, je me jette sur lui, nous nous bousculons et nous tombons sur la porte d'un voisin M. Verdun; la porte s'ouvre sous notre poussée et nous voilà chez lui; il veut nous séparer, alors Grandjean me quitte pour le prendre; mon neveu et ma nièce m'entraînent dans la cour, et Grandjean est resté à se battre avec Verdun.

Le sieur Verdun, qui a reçu le coup de couteau, complète ainsi l'histoire : J'étais en train de travailler, quand tout à coup ma porte s'ouvre avec fracas et deux hommes entrent chez moi en se battant. c'était M. Grandjean et M. Duprix. Je les prie de sortir; ils n'en font rien et continuent à se battre; voyant cela et pour en finir, je les pousse dehors. Grandjean alors me dit : « Tu es une canaille comme les autres, viens donc que je te fasse ton affaire. » La colère me prend, je vais à lui et je lui envoie une giffle. Il se jette sur moi, une lutte a lieu entre nous dans l'allée; Grandjean tombe, je tombe sur lui; quelqu'un me retire de dessus lui, et je remonte chez moi. Une voisine qui était sur le carré me dit : « Ah! mon Dieu, vous êtes plein de sang. » Je regarde et je vois que mon sang coule; je me sens faillir : « Ah! le malheureux! criai je, il m'a donné un coup de poignard! »

En effet, j'avais reçu le coup sous le sein gauche, juste à l'endroit du cœur.

Les autres témoins ne font que confirmer ce qui vient d'être rapporté.

Grandjean nie formellement avoir porté le coup de couteau; ce qui laisse sans la moindre explication la blessure reçue par Verdun.

La déclaration de Duprix, d'ailleurs, confirme bien les dispositions du prévenu à se servir de son couteau au moindre prétexte.

Enfin, deux témoins ont entendu Grandjean provoquer Verdun et lui dire : Viens donc que je te fasse ton affaire!

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois ans de prison, 100 francs d'amende et l'a déclaré interdit pendant cinq ans de ses droits civils.

— Un sieur Emile M..., garçon de lavoir au service du sieur Chapelle, route d'Italie, 85, passait hier soir, vers sept heures et demie, route de Choisy, conduisant une tapissière chargée de linge, lorsque trois individus, qui s'étaient tenus cachés dans un endroit sombre, s'élancèrent tout à coup sur lui, et lui portèrent de violents coups de pied et de poing. Le sieur M... se défendit d'abord vigoureusement, tout en appelant au secours; mais il avait été jeté à terre, et la lutte n'était plus possible. Cependant, ses cris avaient été entendus, et plusieurs personnes ne tardèrent pas à paraître. A leur vue, les agresseurs prirent aussitôt la fuite. Le sieur M..., qui avait perdu connaissance, fut transporté dans la plus prochaine habitation, où tous les soins nécessaires lui furent immédiatement donnés. On ignore si c'est le vol ou la vengeance qui a été le mobile de cette agression. Le commissaire de police du quartier de la Maison-Blanche a reçu la déposition du blessé.

— Le sieur L..., horloger, rue Oberkampf, 157, s'est aperçu le matin que plusieurs trous avaient été pratiqués pendant la nuit, au moyen d'un vilebrequin, dans l'un des volets de fermeture de son magasin. Comme ces volets sont garnis à l'intérieur d'une épaisse feuille de tôle que l'instrument n'a pas pu percer, les bijoux exposés dans la vitrine se sont trouvés suffisamment garantis, et l'horloger n'a subi aucune perte.

— Des marchandises appartenant au sieur M..., marchand de confections au marché de La Villette, et qui étaient renfermées dans une voiture à bras, ont été enlevées pendant la nuit. Le cadenas a été forcé et le couvercle de la voiture à moitié brisé. Ce vol cause au sieur M... un préjudice de plus de 1,000 fr.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes :

« Par arrêt du 6 de ce mois, la Cour de Rennes a statué sur l'opposition formée par l'équipage du *Fœderis-Arca* contre l'ordonnance du 20 novembre du juge d'instruction de Nantes M. le procureur général Bardon a porté lui-même cette grave affaire devant la chambre d'accusation. L'opposition a été admise dans la forme. Au fond, la Cour a débouté les opposants, et dit que c'est à bon droit que le juge d'instruction s'est dessaisi. L'affaire demeure donc justiciable du Tribunal maritime de Brest, comme nous l'avions dit dans la *Gazette* du 28 novembre. On annonce déjà que l'équipage du *Fœderis-Arca* va se pourvoir en cassation contre cet arrêt. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons parlé, dans notre numéro du 2 décembre, de l'empressement avec lequel le public s'était porté à l'audience du Tribunal de Bow-Street pour y jouir gratis de la vue du sieur Joseph Brice, Français d'origine, géant Anak de profession, qui était appelé devant le Tribunal pour des voies de fait commises sur deux créanciers

Sur l'indication du juge, l'affaire fut remise au 6 décembre, pour la comparution effective du géant, qui tenait à ne pas se montrer pour rien aux curieux de Londres, et voici le moyen auquel il a eu recours pour obéir à justice et ne pas nuire aux recettes de son théâtre.

Il s'est entendu avec le *reporter* anglais, qui, par *ruse*, ainsi que le dit le *Sun*, a indiqué l'audience pour un jour différent de celui que le juge avait fixé, et voilà comment Brice, dit Anak, ne trouve, quand il se présente, que M. Wangham, le juge, le greffier et les policemen de service

L'affaire s'explique alors.

Il ressort des déclarations faites par les créanciers que, s'étant présentés chez le géant pour réclamer le paiement d'une petite note, leur débiteur les a pris, en a placé un sous chaque bras, et est descendu tranquillement les déposer devant sa porte.

Le juge n'a pas vu dans tout cela des voies de fait punissables, et il a renvoyé Anak à ses tréteaux en réservant aux créanciers non payés leur recours devant la justice civile ordinaire.

— GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — On sait que M. Rogeard, auteur des *Propos de Labienus* et rédacteur en chef de la *Rive gauche*, vient d'être expulsé du grand duché de Luxembourg, où il s'était réfugié après avoir quitté forcément la Belgique. Le *Phare de la Loire* publie le texte même de l'arrêté pris contre cet écrivain par le roi des Pays-Bas.

En voici, d'après ce journal, les considérants et les articles :

« Nous, Guillaume III,

« Par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

« Vu les numéros 37 à 40 de la *Rive gauche*, journal international de la jeune république, Bruxelles, imprimerie Parent :

« Considérant que le rédacteur déclare dans le numéro 37 qu'il se propose « de combattre l'idée religieuse en même temps que l'idée monarchique; » que les numéros 38 et 40 contiennent différentes attaques de cette nature; qu'ils renferment en outre des outrages adressés au souverain d'un pays voisin; qu'enfin le numéro 38 approuve l'appel à l'émeute;

« Considérant que la rédaction dudit journal est confiée au sieur Rogeard, homme de lettres, Français d'origine, demeurant actuellement à Luxembourg;

« Considérant que les faits énumérés ci-devant constituent des infractions à la législation sur la presse, §§ 16 et 17 de la résolution fédérale du 6 juillet 1864, art. 10 de notre ordonnance du 6 juillet 1857, et qu'à raison de leur gravité ils motivent l'application de notre ordonnance du 31 décembre 1841;

« Sur le rapport de notre directeur de la justice, et conformément à la délibération du gouvernement en conseil, avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. Le sieur Rogeard, homme de lettres, demeurant actuellement à Luxembourg, sera expulsé du territoire grand-ducal.

« Art. 2. Notre directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Luxembourg, le 24 novembre 1865.

« Pour le roi grand-duc, le lieutenant représentant dans le grand-duché.

« Signé HENRI,
prince des Pays-Bas. »

M. Rogeard est en ce moment à Francfort, où il se dispose, dit la feuille nantaise, à rester quelque temps.

LES LOIS DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE EN ALGÉRIE, par M. Eugène ROBE, avocat à la Cour impériale d'Alger, ancien bâtonnier de l'Ordre, 1 vol. in-18, Alger, 1864.

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes, a heureusement complété l'œuvre commencée depuis plus de vingt ans par le gouvernement français. La capitulation d'Alger, qui a toujours été considérée comme s'appliquant à l'Algérie tout entière, garantissait aux indigènes leurs propriétés. L'ordonnance royale du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851, avaient réglé tout ce qui concernait la propriété européenne. Il restait à transformer et à fixer la propriété indigène. C'est ce qu'a fait le nouveau sénatus-consulte. Familiarisé depuis longtemps avec la pratique des lois algériennes, M. Robe a pensé qu'il serait utile de réunir tous ces textes, d'y joindre les dispositions relatives aux concessions, aux ventes de terrains domaniaux, aux mines et au séquestre, et enfin de donner sur chacune de ces matières les explications historiques sans lesquelles les textes restent toujours obscurs. Son livre est un service rendu à toutes les personnes qui s'occupent de l'Algérie, et particulièrement aux légistes, qui ne peuvent guère se passer de guide pour se reconnaître dans le dédale du droit algérien, surtout quand il faut l'appliquer à distance; et cela arrive souvent, comme on peut s'en convaincre en parcourant les recueils d'arrêts, soit du Conseil d'État, soit de la Cour de cassation.

Le Commentaire du sénatus-consulte contient toute une histoire du droit de propriété en Algérie. On nous saura gré d'en extraire ici les principaux résultats.

Il est inutile de remonter aux Romains, aux Vandales et aux Grecs. Il suffit de prendre pour point de départ la conquête arabe, car c'est elle qui a produit l'état de choses actuel. Cette conquête ne se fit pas en un jour. La première invasion, commandée par Sidi Ocba (647 après Jésus-Christ), n'eut d'autre effet que de favoriser l'insurrection des Berbères contre la domination byzantine, et d'introduire l'islamisme dans le pays. La seconde invasion eut lieu en 1051, sous la conduite de Mounès Ibn Yaya. Les Arabes occupèrent alors une partie du Tell oriental, soit par droit de conquête, soit en vertu de concessions émanées des sultans berbères. Enfin, en 1365, le Tell occidental, entre Alger et le Maroc, fut aussi envahi et gardé par eux Il ne resta sur le sol qu'un petit nombre de tribus berbères. La plus grande partie des anciens habitants fut refoulée dans ce qui forme aujourd'hui la Kabylie.

A la fin du quinzième siècle, l'établissement des Arabes était achevé. Il a cela de particulier qu'il s'est fait par tribus. Ce sont les tribus qui ont directement appréhendé le sol; à cette époque elles n'existaient pas à l'état de nation, elles n'avaient pas de gouvernement central. Il n'y a donc pas eu de répartition faite entre elles par une autorité supérieure. D'autre part, la tribu n'étant qu'une famille habituée à la vie pastorale et patriarcale, il suffisait qu'elle fût maîtresse de son territoire. Personne ne songeait à partager ce dont tous devaient jouir en commun.

Plus tard, et sous la domination des Turcs, on voit se fractionner peu à peu la propriété collective et apparaître la propriété individuelle. Ici le souverain concéda des terres domaniales (Beylick) à des particuliers; là ce furent les chefs de la tribu qui prélevèrent à leur profit une part sur le territoire commun. Presque partout la répartition des terres de culture entre les hommes valides de la tribu cessa d'être annuelle. Les termes s'éloignèrent de plus en plus, et chacun finit par garder ce dont il était en possession. Cette révolution était déjà sinon terminée du moins très avancée, lorsque nous arrivâmes en Algérie en 1830, et aujourd'hui M. Robe ne craint pas d'affirmer que la propriété individuelle existe en fait dans la plus grande partie du territoire des tribus. Ainsi, à bien prendre, le sénatus-consulte de 1863 n'aura pas créé un état de choses nouveau, il n'aura fait que constater ce qui existe, le compléter et lui donner une sanction nouvelle.

En d'autres termes, c'est un acte de justice en même temps qu'un acte de générosité.

Une autre conséquence résulte de cette étude. C'est que le développement des institutions et de l'état social ne s'est pas fait en Algérie autrement qu'ailleurs. Les travaux modernes sur l'histoire du moyen âge ont prouvé que, même en Europe, l'appropriation du sol a d'abord été collective et communale, et aujourd'hui même on retrouve encore quelques vestiges de l'ancienne communauté. On ne saurait donc trop étudier l'Algérie. Pour lui donner des lois, il faut la bien connaître et se tenir en garde contre les systèmes et les généralisations téméraires. A cet égard, on ne saurait trop recommander le livre de M. Robe.

Depuis la publication de ce livre, un autre sénatus-consulte est venu régler l'état des personnes en Algérie. Ici encore il y a bien des préjugés à dissiper, bien des lumières à répandre. Espérons que M. Robe voudra bien se charger de soin et compléter son œuvre.

R. DARESTE,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

MM. Didot mettent en souscription la 2e édition du *Dictionnaire de la Conversation*, dont le succès est universellement reconnu. (Voir aux annonces.)

RENTES VIAGÈRES. — La Compagnie d'assurances générales sur la vie, rue Richelieu, 87, *fondée en* 1819, constitue des rentes viagères à tous les âges.

Elle est la plus ancienne des Sociétés françaises d'assurances. Les garanties de ses opérations se montent à quarante-six millions, dont quatorze millions en immeubles.

Elle distribue ou envoie gratuitement des notices et des tarifs à toutes les personnes qui lui en font la demande.

Sommaire de la livraison du 5 décembre (4e année) du *Monde judiciaire*, revue mensuelle par M. Norbert Billiart :

Résumé de M. DUPIN; sa carte de vacances. — M. DELANGLE. — Deux genres d'esprit. — Entre ministres : M. BAROCHE. — M. TROPLONG à l'Académie. — Le Vent d'automne au Palais parisien — Retraite de Me de SÈZE. — L'Avocat laboureur. — Echo *des Rues et des Bois*. — L'Insomnie à l'audience. — Mise en scène d'une vocation. — La philanthropie du *Petit Journal*. — Parrain d'Austerlitz. — Fabrique de *Faits divers*. — Question *Gat*. — Un *Rothschild* avocat. — Payer un client! — Femme qui navigue. — L'OEil et la Plume du Maître en Algérie. — Emigration d'avocats législateurs. — Premier numéro du *Barreau*. — Coupeurs d'articles. — Ce qu'il y a dans une *tasse à thé*. — *Voyage à Vénus*. — Qui tue doit payer. — Le Fouet suisse. — Les Coupeurs d'oreilles. — Grecque de l'amour. — L'Apprentissage de l'agio. — C'est la faute à Sardou. — La Queue des Conférences. — La Plume et la Parole à Valentino. — Messieurs et Citoyens.

On s'abonne chez Dentu. — Un an : 10 fr. — La livraison, 1 franc.

COMMISSION DES FINANCES DU MEXIQUE.

TIRAGES

DES OBLIGATIONS MEXICAINES

Le 2 JANVIER prochain, le *deuxième tirage* des Obligations mexicaines de la 1re série et le *premier tirage* des Obligations mexicaines de la 2e série auront lieu publiquement à Paris, au Cirque de l'Impératrice (Champs-Élysées), à dix heures précises du matin.

TIRAGE DE LA 1re SÉRIE.

Les Obligations désignées par le sort seront remboursées de la manière suivante :

La 1re à		500,000
Les 2 suivantes, à	100,000	200,000
Les 4 suivantes, à	50,000	200,000
Les 60 suivantes, à	10,000	600,000
Total.		1,500,000

Les 781 Obligations qui sortiront ensuite seront remboursées au pair, à 500 fr.

TIRAGE DE LA 2e SÉRIE.

Les Obligations désignées par le sort seront remboursées de la manière suivante :

La 1re à		500,000
Les 2 suivantes, à	100,000.	200,000
Les 4 suivantes, à	50,000.	200,000
Les 60 suivantes, à	10,000.	600,000
Total.		1,500,000

Les 756 Obligations qui sortiront ensuite seront remboursées au pair, à 500 fr.

Bourse de Paris du 8 Décembre 1865

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 85	—	Hausse « 25 c.
	Fin courant. —	68 90	—	Hausse « 02 1/2
4 0/0	Au comptant. Der c.	97 12 1/2	—	Hausse » 12 1/2
	Fin courant. —	— — —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas	Der cours.
3 0/0 comptant	68 87 1/2	68 90	68 85	68 85
Id. fin courant	68 85	68 92 1/2	68 85	68 90
4 1/2 0/0 comptant.	97 25	97 25	97 12 1/2	97 12 1/2
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3800 —	— —	— —	— —

ACTIONS

	Dern. cours, au comptant.			Dern. cours, au comptant.	
Crédit foncier	1325	—	Sud-Autrich-Lombard	420	—
Crédit foncier colonial.	—	—	Victor-Emmanuel	212	50
Crédit agricole	—	—	Romains	157	50
Crédit indust. et comm.	—	—	— privilégiées.	—	—
Crédit mobilier	882	50	Saragosse	198	75
Société générale	608	75	Séville à Xérès	40	—
Comptoir d'escompte	1020	—	Nord de l'Espagne	163	—
Orléans	830	—	Saragosse à Pampelune	82	50
Nord	1127	50	Saragosse à Barcelone	89	50
Est	518	75	Portugais	147	50
Lyon-Méditerranée	835	—	Caisse Mirès	—	—
Midi	573	—	Gaz. Ce Parisienne	1712	50
Ouest	541	25	Société immobilière	553	75
Charentes	302	50	Ch. et Docks St-Ouen	205	—
Bességes à Alais	—	—	Docks de Marseille	490	—
Emprunt Mexicain	49	0/0	Omnibus de Paris	1125	—
Autrichiens	428	75	Ce des Petites Voitures.	77	75

OBLIGATIONS

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Seine 1857	229	—	Ouest	—	—
Ville de Paris, 5 0/0, 1852	—	—	— 3 0/0	307	25
— 1855-1860.	427	50	Est, 52-54-56, 500 fr.	498	75
— nouvelles 1865	491	25	— 3 0/0	301	75
Obl. foncièr. 500 f. 4 0/0.	480	—	Bâle	512	50
— — 3 0/0.	455	—	Grand-Central	307	—
— (1863) 4 0/0.	473	75	Lyon à Genève	308	—
Obligations communales.	388	75	— nouvelles.	—	—
Orléans 4 0/0	—	—	Bourbonnais	311	—
— nouvelles	—	—	Midi	305	75
— 3 0/0	307	75	Ardennes	307	50
Rouen	—	—	Dauphiné	307	25
— nouvelles	—	—	Bességes à Alais	—	—
Havre	—	—	Chemins Autrichiens	251	—
Lyon-Méditerranée	520	—	Lombard-Vénitien	230	—
— 3 0/0	316	25	Saragosse	194	25
Paris à Lyon	1060	—	Romains	160	—
— 3 0/0	308	—	Cordoue à Séville	—	—
Paris-Lyon-Méditerr	307	—	Séville à Xérès	115	—
Nord	315	—	Saragosse à Pampelune	130	—
Rhône 4 0/0	—	—	Nord de l'Espagne	163	—
— 3 0/0	—	—	Docks de Marseille	—	—

Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Français, Henriette Maréchal, comédie en trois actes, en prose, de MM. Edmond et Jules de Goncourt. MM. Got, Delaunay, Bressant, Talbot, Lafontaine, Mmes V. Lafontaine et Arnould-Plessy, dans les principaux artistes — Le Prologue en vers de M. Th. Gautier sera dit par Mlle Ponsin.

— ODÉON. — Garmosine, la charmante comédie d'Alfred de Musset, obtient à chaque représentation un succès plus éclatant encore. On ne peut se lasser d'applaudir Mlle Thuillier, si simple, si touchante, si gracieuse. Cette œuvre adorable est suivie de la désopilante comédie de MM. Duru et Chivot, la Tante Honorine.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 1re représentation du Voyage en Chine, opéra comique en trois actes; Montaubry remplira le rôle de Kernoisan, Couderc celui de Pompery, Sainte-Foy de Rosenville Ponchard Fréval, Prilleux Fonmeteau, Bernard Martial, Mlle Cico Marie, Mlle Révilly Mme Pompery, Mlle Gontié Berthe. — Demain dimanche, le Chalet et la Dame blanche.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, Crispino e la Comare, opéra buffa en trois actes, des frères Louis et Frédéric Ricci, interprété par Mlle Vitali, MM. Tapio, Agnesi Zucchini et Mercuriali, suivi de don Zefiro, de M. Saint-Léon, musique de M. Pugni.

— Au Gymnase, aujourd'hui les Révoltées, comédie en un acte en vers, de M. Gondinet, jouée par MM. Landrol, Nertann, Mmes Delaporte, Fromentin; Renaudin de Caen, jouée par MM. Landrol, Blaisot, P. Esquier, Mmes Mélanie, B. Pierson, Samary; les Toilettes tapageuses, MM. Blaisot, P. Esquier, Victorin, Mmes Delaporte, Dortet.

— Au Palais-Royal, aujourd'hui samedi, la Bergère de la rue Monthabor, dont le succès va toujours croissant. Les principaux rôles sont interprétés par MM. Geoffroy, Brasseur, Lhéritier, Priston, Lassouche, Mmes Thierret, Paurelle et Massin.

— Ce soir, aux Bouffes-Parisiens, 1re représentation de : les Bergers, paroles de MM. Crémieux et Gille, musique de M. Jacques Offenbach. Quatre décorations nouvelles de Cambon. 200 costumes de Bertal.

SPECTACLES DU 9 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Henriette Maréchal.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Voyage en Chine.
ODÉON. — Carmosine, la Tante Honorine.
ITALIENS. — Crispino e la Comare, Don Zeffiro.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DES MARAIS ET DES TOURNELLES

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente aux criées de la Seine, le 20 décembre 1865,

De la **FERME DES MARAIS ET DES TOURNELLES**, de 125 hectares 25 ares 66 centiares environ, communes de Villepinte et du Tremblay, près Gonesse (Seine-et-Oise). Revenu net, 12,500 fr. — Mise à prix, 32,000 fr.

S'adresser à Mes **VIGIER**, avoué, Pourcelt et Defresne, notaires à Paris; à Me Dosseur, avocat à Paris, rue Taranne, 21, et, en outre, sur les lieux. (7693)

4 LOTS DE TERRAINS à LA VARENNE-ST-MAUR

Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue Ventadour, 7.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 23 décembre 1865,

De quatre lots de **TERRAINS** sis à la Varenne-Saint-Maur, commune de Saint-Maur (Seine), avenue Estibal et rue Lucette.

1er lot, de 1,295 mètres — Mise à prix, 220 fr.
2e lot, de 1,337 mètres. — Mise à prix, 530 fr.
3e lot, de 6,121 mètres. — Mise à prix, 2,400 fr.
4e lot, de 562 mètres. — Mise à prix, 430 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° A Me **MOUILLEFARINE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Cabaret, notaire à Paris, 3° et à M. Norbert Estibal, place de la Bourse, 12. (7731)

PROPRIÉTÉ A NEUILLY-S.-SEINE

Étude de Me **POINSOT**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 décembre 1865, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Neuilly-sur-Seine, près Paris, boulevard Bourdon, 4 et 6 Contenance : 11,246 mètres.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **POINSOT**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21; 2° à Me Devaux, avoué, rue de Grammont, 28, à Paris; 3° à Mes Aumont-Thiéville et Lentaigne, notaires à Paris; 4° et sur les lieux. (7729)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **Léon RÉTY**, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 27 décembre prochain, en trois lots qui ne seront pas réunis, savoir :

1er lot. — Une grande **PROPRIÉTÉ**, nature de terre labourable, située terroirs de Chauconin, Villenoy Isle, Villenoy et Trilbardou, près Meaux. Contenant 38 hectares 4 ares 63 centiares. Revenu par bail authentique, 3,020 fr. — Mise à prix, 75,000 fr.

2e lot. — Une grande **PIECE DE TERRE** sise au terroir de Saint-Fiacre. Contenance, 6 hectares 51 ares 89 centiares. Revenu par bail authentique, 760 fr. — Mise à prix, 18,000 fr.

3e lot. — Une **PIÈCE DE TERRE** et **PRÉ**, sis au terroir de Boutigny. Contenance, 63 ares 98 centiares. Revenu par bail authentique, 85 fr. — Mise à prix, 2,000 fr.

Le tout situé arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Total des mises à prix : 95,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à Me **LÉON RÉTY**, avoué poursuivant, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10; à Me Tandeau de Marsac, notaire, place Dauphine, 23;

A Meaux, à M. Vautrin, géomètre expert; à M. Loisel, rue du Tan;

A Coulommes, à Me Rivière, notaire, successeur de M. Dodé. (7728)

PROPRIÉTÉ RUE DE CHARENTON **A PARIS**

Vente sur publications judiciaires, le 23 décembre 1865,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** d'une superficie de 2,130 mètres avec constructions, sise à Paris, rue de Charenton, 74 bis. Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **LACOMME**, avoué, rue Saint-Honoré, 350, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des affiches; 2° à Me Henriet, avoué, rue Gaillon, 12. (7723)

MAISON IMPASSE DES POISSONNIERS **A PARIS**

Étude de Me **Charles DES ÉTANGS**, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de-Justice à Paris, le jeudi 28 décembre 1865, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris (Montmartre), impasse des Poissonniers, 19, quartier Clignancourt, 18e arrondissement. Mise à prix : 2,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Charles DES ÉTANGS**, avoué, rue Montmartre 131; 2° à Me Boulogne, avoué, rue Bergère, 25; 3° à Me Motheron avoué, rue Turbigo, 43. (7725)

PROPRIÉTÉS A PARIS (GRENELLE)

Étude de Me **VIVET**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5

Vente, au Palais-de Justice, à Paris, le samedi 16 décembre 1865, deux heures de relevée, en quatre lots :

1° D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris (Grenelle), rue Croix-Nivert, 140 et 142, et rue de Javel, 171, formant les trois premiers lots.

2° D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris-Grenelle, impasse de la Vierge, 22, formant le 4e lot.

Mises à prix :

Premier lot :	8,000 fr.
Deuxième lot :	8,000 fr.
Troisième lot :	6,000 fr.
Quatrième lot :	800 fr.
	22,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **VIVET** et Cartier, avoués à Paris. (7727)

HOTEL QUAI DES CÉLESTINS **A PARIS**

Étude de Me **BOUTET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.

Vente, au Palais-de-Justice, le 14 décembre 1865,

HOTEL à Paris, quai des Célestins, 6, avec maison et deux terrains. Contenance : 2,582 mètres. Mise à prix : 380,333 fr.

S'adresser : à Mes **BOUTET**, Daupeley, Petit Bergonz, Ramond de la Croisette, avoués. (7724)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Adjudication, en 2 lots, en la maison commune de Troissy, le 7 janvier 1866, une heure,

DU **DOMAINE DE TROISSY** (MARNE)

S'adresser à Me **DESCHARS**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14. (7730)

PROPRIÉTÉ avenue de **L'IMPÉRATRICE**

Etude de Me **TROUSSELLE**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, successeur de M. Guyon.

Grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, avenue de l'Impératrice à vendre en deux lots, à la chambre des notaires, par Mes Trousselle et Frémyn, le 26 décembre 1865.

1er lot. — Terrain de 800 mètres avec grands arbres, avenue de l'Impératrice, avenue Bugeaud et rue du Petit-Parc; façade, 27 m. 25 c., sur l'avenue de l'Impératrice.

Mise à prix (130 fr. le mètre) : 104,000 fr.

2e lot. — Propriété, avenue de l'Impératrice, 75 et 77, avenue Bugeaud, 2 bis, 18 et 20, et rue du Petit Parc, formant avec le 1er lot, un triangle entouré de toutes parts par lesdites avenues et rue, et consistant en maison d'habitation et terrain planté de grands arbres; contenance, 1,171 mèt. 31 c.; façade sur l'avenue de l'Impératrice, 48 m. 85 c.

Mise à prix (130 fr. le mètre) : 152,270 fr. 30 c.

S'adresser à Me Frémyn, rue Bellechasse, 4, et à Me **TROUSSELLE**, dépositaire de l'enchère. (7726)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

comprenant maison, terrain et jardin, avenue de Saint-Ouen 22 et 24, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 décembre 1865, à midi. Contenance : 4,338 mètres 16 cent. Revenu brut : 7,110 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'ad. à Me Baron, not. à Paris, rue Biot, 3 (Batign.) (7645)

A vendre, en la chambre des notaires de Paris même sur une enchère, le 12 décembre 1865 :

1° **BELLE MAISON A PARIS** rue Lafayette, 89. Rapport évalué 38,360 fr.

2° AUTRE **MAISON** DE PRODUIT **A PARIS** rue de Lavalprolongée, 15, devant bientôt avoir issue sur le boulevard Magenta. Revenu brut : 17,360 fr.

Mises à prix : 1er lot, 400,000 fr.; 2e lot 200,000 fr

S'adresser : sur les lieux; et à Me **BARON**, notaire à Paris, rue Biot, 3 (Batignolles). (7689)

Cie D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ DE LA VILLE DE **MULHOUSE** (HAUT-RHIN).

L.-H. BLANCHARD et Ce.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle, pour le mardi 9 janvier 1866, deux heures après midi, au siége social, rue de Trévise, 13, à Paris.

On rappelle à MM. les actionnaires que pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur d'au moins dix actions, qui doivent être déposées au siége social, au plus tard la veille de la réunion, en échange d'une carte nominative d'admission formant récépissé.

Ordre du jour.

Cette convocation a lieu à l'effet :

1° De recevoir les communications relatives à la marche de l'entreprise;

2° D'examiner et d'arrêter les comptes de la gérance pour l'exercice 1865;

3° De déterminer le dividende à répartir;

4° D'examiner toutes autres propositions ayant trait à la marche ordinaire de l'affaire et de prendre toutes décisions à cet égard. (1052)

Librairie de FIRMIN DIDOT, frères, fils et Ce, imprimeurs de l'Institut, rue Jacob, 56, à Paris.

NOUVELLE SOUSCRIPTION.

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE,

Par une Société de Savants et de Gens de lettres, sous la direction de M. W. Duckett.

Seconde édition.

SEIZE VOLUMES grand in-8°, format dit Panthéon littéraire, de 800 pages chacun, à 2 colonnes, renfermant les 68 volumes de la première édition, refondus, corrigés et augmentés de plus de 15,000 articles nouveaux et tout d'actualité

L'OUVRAGE COMPLET : **200** FRANCS.

Le Dictionnaire de la Conversation, la plus *complète*, la plus *actuelle* des encyclopédies, où environ 80,000 articles, comprenant l'universalité des sciences, sont alphabétiquement classés, est on peut le dire, aux travaux de l'esprit et au monde de l'intelligence, ce qu'un almanach d'adresses est aux besoins du commerce et au domaine de l'industrie.

C'est là ce qui a fait et ce qui fera toujours du *DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION* la véritable BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DES FAMILLES, ainsi que le livre par excellence des gens de loisir, de ceux qui n'ont pas besoin et ne sont pas non plus tenus d'avoir tout appris et de n'avoir jamais rien oublié. L'ouvrage se publie aussi en

400 LIVRAISONS DE 4 FEUILLES.

PRIX : 50 CENTIMES LA LIVRAISON.

Conditions de la souscription : Le *Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture* sera publié en 400 livraisons de 4 feuilles in-4°, à deux colonnes, à 50 centimes, texte compacte, et formera 16 gros volumes de 800 pages chacun. Il paraît régulièrement une livraison le mardi et le vendredi de chaque semaine.

LE DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION EST LE CADEAU LE PLUS UTILE QU'ON PUISSE OFFRIR POUR ÉTRENNES.

Une PRIME GRATUITE est attachée à cette souscription.

Un prospectus détaillé de la Prime et une des quatre premières livraisons (A.—Adonis) *sont envoyées gratis et franco à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.*

ANCIENNE RENOMMÉE.

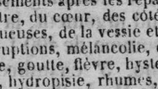

Le meilleur Savon connu est sans contredit le Savon de Blanche, le SEUL qui ait *réellement* pour base les sucs adoucissants de la guimauve. Parfum exquis. Dépôt, boulev. des Capucines, rue Basse-du-Rempart, 52.

A CÉDER pour raison de santé, une bonne ÉTUDE D'AVOUÉ D'APPEL près d'une Cour impériale rapprochée de Paris. Facilités pour le paiement. — S'adresser pour les renseignements à MM. Maillet et Ce, banquiers, rue de la Victoire, 21, Paris. (1012)

DENTIFRICES LAROZE

CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCIVES

ÉLIXIR DENTIFRICE pour blanchir et conserver les dents, en guérir les douleurs causées par la carie et celles produites par le contact du chaud et du froid. Le flacon. . . . . 1 fr. 25

POUDRE DENTIFRICE rose, à base de magnésie, pour blanchir et conserver les dents, en prévenir le déchaussement provoqué par le tartre dont elle empêche la reproduction. Le flacon. 1 fr. 25

OPIAT DENTIFRICE pour fortifier les gencives qu'il conserve saines, prévenir les névralgies dentaires et les affections scorbutiques. Le pot, 1 f. 50

CURATIF DENTAIRE pour plombage hygiénique des dents malades, en arrêter la carie, et prévenir les abcès et douleurs qu'elle provoque. Le flacon, avec instrum. 4 fr.; sans instr. 3 fr. 50

Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger.

A Paris, ph. Laroze, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26.

Gros et Expéditions, maison J.-P. Laroze, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

PLUS DE MÉDECINE. — SANTÉ ET ÉNERGIE RENDUES SANS MÉDECINE, NI PURGATION, NI FRAIS,

La délicieuse FARINE DE SANTÉ REVALESCIÈRE DU BARRY de Londres, guérit radicalement les mauvaises digestions (dyspepsies) gastrites, gastralgies, constipations habituelles, hémorrhoïdes, glaires, vents, palpitations, diarrhée, gonflement, étourdissement, bourdonnement dans les oreilles, acidité, pituite, migraine, surdité, nausées et vomissements après les repas et en grossesse; douleurs, aigreurs, crampes, spasmes et inflammation de l'estomac, des reins, du ventre, du cœur, des côtés et du dos; tout désordre du foie, des nerfs, de la gorge, des bronches, de l'haleine, des membranes muqueuses, de la vessie et de la bile; insomnies; toux, oppression, asthme, catarrhe, bronchite, phthisie (consomption), dartres, éruptions, mélancolie, dépérissement, épuisement par suite d'excès, paralysie, epilepsie, perte de mémoire, diabètes, rhumatisme, goutte, fièvre, hystérie danse de Saint-Guy, irritation des nerfs, névralgie, vice et pauvreté du sang, chlorose, suppression, hydropisie, rhumes, grippe, manque de chaleur, de fraîcheur et d'énergie physique et morale, hypocondrie, idées tristes et toutes les horreurs morales d'un état de marasme. Elle est aussi le meilleur fortifiant pour les enfants faibles et les personnes de tout âge, car elle forme le bons muscles et des chairs fermes.

Extraits de 65,000 guérisons. — N° 52,081, M. le duc de Pluskow, maréchal de cour, d'une gastrite. — Cure 64,825, de S. Ex. M. le comte de Mensdorff-Pouilly, premier ministre de l'Autriche. 8 octobre 1864 S Ex. M. le comte de Mensdorff-Pouilly m'a commandé de vous exprimer sa plus haute reconnaissance pour votre excellente Revalescière, dont il s'est servi pendant deux mois avec le plus grand succès possible, — beaucoup de remèdes qu'il avait employés auparavant n'ayant eu aucun effet salutaire sur sa santé. S Ex. vous fait prier de donner autant de publicité à cette lettre que vous jugerez convenable. J'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur, le prince Yorkstein, aide-de-camp. — N° 62,476, Ste-Romaine-des-Isles (Saône-et-Loire). Dieu soit béni ! la Revalescière Du Barry a mis fin à mes 18 ans de souffrances horribles de l'estomac, de sueurs nocturnes et de mauvaise digestion J. Comparet, curé. — N° 47,421, Mlle E. Jacobs, de souffrances horribles des nerfs, indigestions, éruptions, hystérie, mélancolie. — N° 49,342, Mme Maria Joly, de 50 ans de constipation, indigestion, des nerfs, asthme, toux, flatus, spasmes et nausées. — N° 36,418, le docteur Minster, des crampes, spasmes, mauvaise digestion et vomissements journaliers. — N° 31,328, M. Patching, d'hémorrhoïdes. — N° 46,270, M. Roberts, d'une consomption pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N° 46,210, M. le docteur-médecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le faisait vomir 15 à 16 fois par jour pendant 8 ans. — N° 46,218 Le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — N° 49,422, M. Baldwin, du délabrement le plus complet, paralysie des membres par suite d'excès de jeunesse. — N° 53,860, Mlle Gallard, rue du Grand-St-Michel, 17, à Paris, d'une phthisie pulmonaire, après avoir été déclarée incurable et qu'elle n'eût plus que quelques mois à vivre en 1855. Elle jouit encore aujourd'hui, 1865, de la santé la plus parfaite. — Plus fortifiant et moins coûteux que le chocolat, thé, café, huile de foie de morue, ce délicieux aliment économise mille fois son prix en d'autres moyens. Il a opéré 65,000 guérisons où tout autre moyen avait échoué. — B. DU BARRY ET CO, 26, place Vendôme, à Paris. — 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil. (franco), 32 fr.; 12 kil. (franco), 60 fr. contre un bon de poste, et chez les premiers pharmaciens et épiciers dans tous les pays.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1865, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Breuillaud, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le premier décembre mil huit cent soixante-cinq,

Portant cette mention :

« Enregistré à Paris huitième bureau, le quatre décembre mil huit cent soixante-cinq, folio 9, case 4, reçu deux francs pouvoir, cinq francs société décime un franc cinq centimes, signé Gratian, »

Entre :

M. Simon-Edouard MULLER, commis négociant, demeurant à Paris, rue d'Aubouy, 10,

Et M. Georges COLLET, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 5,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il est formé entre les comparants une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fournitures de pianos, et pour les affaires de commission et consignation de tous genres.

Art. 2.

Le siége de cette société sera à Paris, rue de Boudy, 66; il ne pourra être porté ailleurs sans le consentement des deux associés.

Ladite société commencera le premier janvier mil huit cent soixante six et finira le premier avril mil huit cent soixante-seize.

Elle existera sous la raison sociale :

MULLER et COLLET.

Art. 3.

Chacun des deux associés aura la gestion et l'administration de la société.

Chacun d'eux aura aussi la signature sociale, qui seule engagera la société mais seulement pour les affaires de ladite société.

Ils pourront agir et faire usage de la signature sociale ensemble ou séparément.

Art. 10

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Pour extrait :

(7942) BREUILLAUD.

Contentieux de Bercy,
rue Gallois, 16 (Paris-Bercy).

D'un acte sous signatures privées, fait en triple à Paris, le trois décembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré,

Entre :

1° M. Joseph-Léopold-Auguste GEORGE (connu commercialement sous le nom de GEORGE BAILLOT), graveur, demeurant à Paris-Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 3;

2° M. Adolphe DE RIBBENTROP fils, employé de commerce, demeurant à Neuilly-sur Seine, rue de Longchamp, n. 45;

3° Et un commanditaire dénommé au dit acte,

Il appert qu'une société a été formée entre eux, en nom collectif à l'égard de MM. George et de Ribbentrop,

Et en commandite à l'égard de l'autre associé;

Que cette société a pour objet :

1° L'exploitation de deux brevets délivrés à M. George par le gouvernement français, sans garantie, les quinze juillet et douze août mil huit cent soixante cinq pour la fabrication de divers produits de verroterie métallisée;

2° La vente de ces produits;

3° Et le commerce de tous autres articles qu'il plaira aux associés d'y adjoindre, notamment de la gravure sur métaux;

Que la société doit commencer à compter du jour de l'acte, et durer dix années;

Que la raison sociale est :

RIBBENTROP fils et Compagnie;

Que le siége social est établi à Paris, rue Thévenot, 8;

Que M. Ribbentrop gérera et administrera seul les affaires sociales et aura seul la signature sociale, à la condition de ne s'en servir que pour les besoins de la société;

Que l'apport du commanditaire est de six mille francs.

Pour extrait :

GEORGE.
(7940) RIBBENTROP fils.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente novembre mil huit cent soixante cinq, enregistré,

Entre :

Mme Anne-Catherine WILD, veuve DURST, demeurant à Paris, rue du Caire, n. 39,

Et M. Richard MUNT, demeurant à Londres, Wood street, 85,

Tous deux négociants,

La société en noms collectifs, sous les raison et signature sociales :

Veuve DURST et MUNT.

Formée pour la fabrication de draps et chapeaux et l'exploitation de brevets y relatifs.

Pour une durée de huit années,

Par acte sous seings privés du deux mai mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié,

Est et demeure dissoute.

Les effets de cette dissolution remonteront entre les parties au premier novembre mil huit cent soixante cinq.

La liquidation sera faite par Mme veuve Durst Wild, qui continuera, en son nom personnel, l'exploitation de la fabrication.

Pour extrait :

Signé, A.-C. WILD, veuve DURST.
(7939) Richd MUNT.

Etude de Me MARRAUD, agréé à Paris, rue Rossini, 2 successeur de Me Petitjean.

D'un acte sous seings privés, fait double à Heidelberg, le vingt-sept novembre mil huit cent soixante-cinq, et à Paris, le trente novembre mil huit cent soixante cinq, enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent soixante-cinq, folio 21, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Maximilien GRITZNER négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 82,

Et M. Emile COHEN, dit CORNÉLY, négociant demeurant à Paris, rue Réaumur, 42 bis,

Il appert que :

A été formé, entre les susnommés, une société commerciale en nom collectif ayant pour objet le commerce et la fabrication des machines à coudre de Wilcox et Gibbs, pour une durée de quinze années, qui ont commencé à courir rétroactivement à partir du premier octobre mil huit cent soixante-quatre, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-dix-neuf,

Sous la raison et la signature sociales :

M. GRITZNER et Ce,

Avec siége social à Paris, boulevard de Sébastopol, 82.

Et que les associés sont tous deux gérants, et ont la signature sociale, à la charge de n'en user que pour les besoins de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier ledit acte.

Pour extrait :

(7941) Signé : MARRAUD.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-cinq, enregisiré à Paris le quatre décembre suivant, folio 18, v rso, case 4, par M. Beau, qui a reçu cinq francs soixante-quinze centimes,

Contenant association commerciale, entre :

M. Louis-Amand LESAGE, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 34,

Et M. Philéas PAIGNARD fils, demeurant à Paris, rue du Figuier-Saint Paul, n. 1,

A été extrait ce qui suit :

Pendant douze années, à partir du vingt juin dernier (mil huit cent soixante cinq), il y aura société en nom collectif entre MM. Lesage et Paignard, pour la fabrication et la vente en gros de confitures de toutes espèces.

Le siége de la société est à Paris, rue du Figuier-Saint-Paul, 1.

La raison sociale sera :

LESAGE et PAIGNARD.

La gestion de la société appartiendra aux deux associés.

Chacun des associés aura la signature sociale; mais aucun emprunt d'argent, soit par voie d'ouverture de crédit, soit tout autrement, ne pourra être fait sans le concours et la signature des deux.

Pour extrait :

PAIGNARD.
(7944) LESAGE.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du trente novembre mil huit cent soixante-cinq,

Portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris le cinq décembre « mil huit cent soixante-cinq, folio 19, « verso, case 7, reçu cinq francs soixante quinze centimes, décime et demi « compris. Signé, illisible. »

Il a été formé une société pour le commerce de commission en bijouterie, horlogerie et tous les articles qui s'y rattachent,

Entre :

M. Charles MERZ négociant, demeurant à Paris, rue Mazagran, 9,

Et le commanditaire dénommé audit acte.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Merz, qui aura la gérance exclusive de la société, ainsi que la signature sociale.

La raison sociale sera :

Charles MERZ et Ce.

Le siége social à Paris, rue Mazagran, n. 9.

La durée sera de cinq années, à partir du premier décembre mil huit cent soixante cinq jusqu'au trente novembre mil huit cent soixante-dix.

La somme fournie par le commanditaire s'élève à cinq mille francs.

Pour extrait :

C. MERZ.
(7938)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent soixante cinq, enregistré,

Entre :

MM. François-Charles LEGENDRE,

Et Charles Joseph BESSON,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale :

LEGENDRE et BESSON,

pour la fabrication et la vente du bronze, dont le siége est à Paris, rue de Normandie, 14,

Qui a commencé à courir le premier mai mil huit cent soixante-cinq pour finir le premier mai mil huit cent soixante-dix-sept,

Est et demeure dissoute à partir de ce jour trente novembre mil huit cent soixante-cinq.

Et M. François-Charles Legendre est nommé liquidateur, et tous les pouvoirs nécessaires lui sont donnés à cet effet.

Pour extrait :

BESSON.
(7943) LEGENDRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 DÉCEMBRE 1865, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur CROIZIER jeune (Etienne), ancien marchand de cuirs à Paris, rue de Reuilly, 60, y demeurant; nomme M. Detessert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 5493 du gr.).

Du sieur CACHEMAILLE (François-Louis-Emmanuel), négociant en vins, demeurant à Paris Bercy, rue de Bercy, 54; nomme M. Boullay juge commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N° 5496 du gr.).

Du sieur JARRY (Alexandre), négociant en soieries, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits Champs, 28; nomme M. Boullay juge commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 5497 du gr.).

Du sieur LEBLOND (Théophile-Jean), poêlier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 133; nomme M. Delessert juge commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N° 5498 du gr.).

Du sieur OUARNIER (Alexandre Félix), ayant tenu établissement de bains à Paris, rue du Faubourg-du Temple, 50, demeurant même ville, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; nomme M. Cappronnier juge commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 5499 du gr.).

Du sieur VALENTIN (Jean-Prosper), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue St Antoine, n. 72; nomme M. Séguier juge commissaire, et M. Beaugé, rue de la Coutellerie, n. 4, syndic provisoire (N° 5500 du gr.).

Du sieur VENDREDY (François Louis), fabricant de voitures, demeurant à Paris, rue de la Pompe, n. 134 (16e arrondissement); nomme M. Séguier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic provisoire (N° 5501 du gr.).

Du sieur CARNÉ, négociant, demeurant à Paris, rue du Four St-Germain, n. 34; nomme M. Séguier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 5502 du gr.).

Du sieur WAINWRIGHT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, 13; nomme M. Séguier juge commissaire, et M. Le français, rue Richer, n. 26, syndic provisoire (N° 5503 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOCQUET (Armand), teinturier en peaux, demeurant à St-Maur-les-Fossés, route de Champigny, 149, le 14 décembre, à 12 heures (N° 5481 du gr.);

Du sieur GODARD (Edouard), layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 3, le 14 décembre, à 11 heures (N° 5483 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif de sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HECK (Jean), fabricant de chaussures, demeurant à Paris-Bercy, rue de Charenton, n. 49, et marchand de vin traiteur à Champigny, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N° 5421 du gr.);

Du sieur THERY (Médard), ancien loueur de voitures à Paris, boulevard Malesherbes, 117, y demeurant, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 5316 du gr.);

Du sieur LACOSTE (François), tenant établissement de bains, demeurant à Paris, rue du Perche, 7, entre les mains de M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N° 5422 du gr.);

Du sieur DELAUNAY (François), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Morand, 25, entre les mains de M. Pluzanski, boulevard St Michel, 53, syndic de la faillite (N° 5404 du gr.);

Du sieur DOBEL (François-Jean Baptiste-Henri), ancien négociant en tablerie et débitant de liqueurs à Paris, boulevard Sébastopol, 23, demeurant même ville, rue des Deux-Portes-St-Jean, n. 6, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 4771 du gr.);

Du sieur BATAILLE fils (Louis-André), fabricant de plâtre à Bagnolet, route de Romainville, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 5400 du gr.);

Du sieur RICHARD (Denis-Prosper), marchand boucher, demeurant à Boulogne, route de Versailles, n. 23, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N° 5424 du gr.);

Du sieur JULLIEN (Eugène Achille), fabricant d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 61, entre les mains de M. Beaugé, rue de la Coutellerie, 4, syndic de la faillite (N° 5388 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBRUN, négociant, demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, 66, le 14 décembre, à 10 heures (N° 3142 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FEHRER (Pierre), gainier et marchand de pipes, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 6, actuellement rue du Temple, 178, le 14 décembre, à 1 heure (N° 19953 du gr.);

Du sieur LENORMAND fils (Alphonse), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 76, le 14 décembre, à 1 heure (N° 4976 du gr.);

Du sieur DEVAUX (Louis-Amable-Joseph), tapissier, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 56, le 14 décembre, à 11 heures (N° 5147 du gr.);

Du sieur NAULOT (Paul Marie), fabricant de briques, demeurant à Paris-Belleville, rue de La Villette, 128, le 14 décembre, à 11 heures (N° 5032 du gr.);

Du sieur DASSEVILLE (Benjamin), marchand colporteur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 249, le 14 décembre, à 11 heures (N° 5146 du gr.);

Du sieur MARETTE (Charles-Julien), doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue du Temple, 96, le 15 décembre, à 10 heures (N° 4738 du gr.);

De la dame veuve SIROU (Louise-Alexandrine Penaut), mercière et chemisière, demeurant à Paris Charonne, grande rue de Montreuil, 92, le 14 décembre, à 1 heure (N° 4901 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIZARD (Emile), marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Lancry, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 4671 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur L. CORDONNIER, commerçant, demeurant à Paris, passage Choiseul, n. 59, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 4826 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THOMASSON, teinturier et dégraisseur, demeurant à Paris, rue Galande, n. 6, peuvent se présenter chez M. Gauche, syndic, rue Coquillière, 14, pour toucher un dividende de 10 fr. 63 cent. pour 100, unique répartition (N° 4417 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 DÉCEMBRE 1865.

DIX HEURES : Pierson, clôt.—Lainé, id. — Bassy, redd. de comptes. — Beaudoin, id.

ONZE HEURES : Drevet